MEMOIRE

POUR

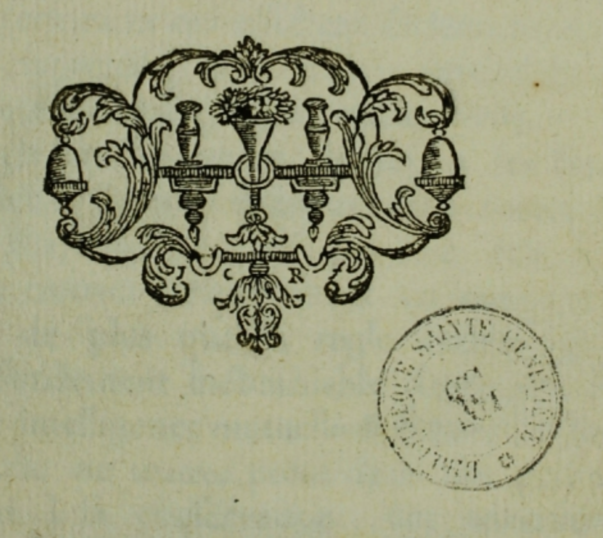
LES RELIGIEUX

DE LA CHARITÉ,

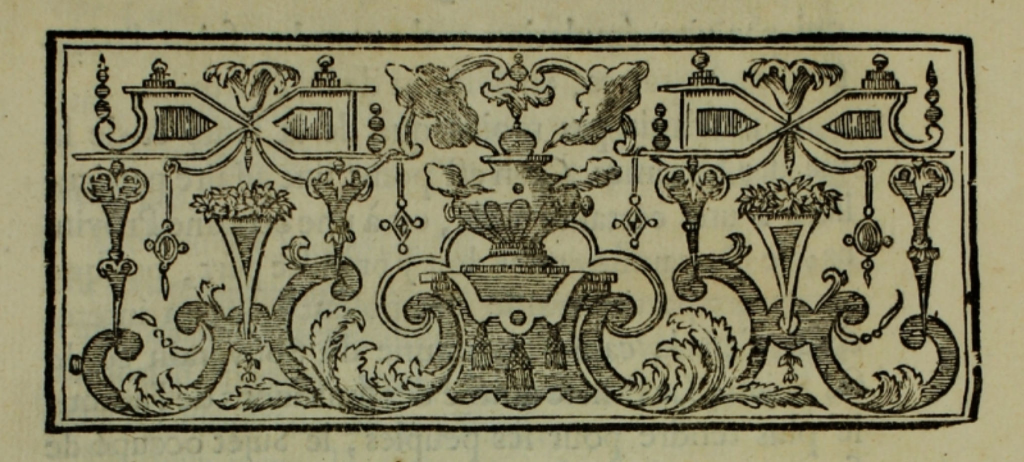
CONTRE

LE PREMIER CHIRURGIEN

DU ROY.



M. DCC. LIX.



MEMOIRE

POUR les Religieux de la Charité.

CONTRE le Premier Chirurgien du Roi.

LES Parties, peu d'accord entre elles ſur la nature de leurs droits & ſur les conſequences qui réſultent de leurs titres réciproques, conviennent cependant de toute l'importance de la queſtion qui les diviſe.

Il ne s'agit pas ſeulement de regler les fonctions de deux Corps répandus dans toutes les parties du Royaume, & qui par leur état ſont expoſés à ſe trouver fréquemment en concurrence ; il faut de plus que la régle établie entre eux ſoit le fondement inébranlable d'une paix ſolide, d'une intelligence mutuelle & ſincere ; il faut que le Public ne trouve point dans des perſonnes deſtinées à ſa conſervation, des adverſaires

A



qui par une émulation mal entendue ſoient l'occaſion de ſes pertes, en déſirant de lui être utiles.

Il ne s'agit pas moins que de la ſanté & de la vie des hommes. Ce n'eſt point une affaire particuliere à une certaine Ville, ou à une certaine Province; le Royaume entier doit y prendre part, puiſque toutes les parties qui le compoſent y ont un intérêt égal: c'eſt la cauſe commune du Souverain & de ſes Sujets. Le Prince animé des ſentimens de l'amour le plus tendre pour ſes peuples, le Sujet occupé de ſa propre conſervation, le Magiſtrat établi pour maintenir cet heureux concert qui doit unir les membres de la Société: tous doivent donner la plus ſérieuſe attention à la difficulté qui s'éleve.

Mais l'importance & la grandeur de l'objet ne changent rien aux principes qui en doivent déterminer la déciſion: on doit conſulter d'abord les titres des Parties, parce qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient; après cet examen l'homme d'Etat s'occupe à faire réſulter le bien public de l'exécution des titres particuliers.

Sous l'un & l'autre point de vûe, l'exercice de la Chirurgie reclamé par les Religieux de la Charité dans l'intérieur de leurs Hôpitaux, ne peut faire la matiere d'aucune eſpece de difficulté; il eſt auſſi ancien que leur inſtitution; il en a été le fondement & l'objet principal. Ces monumens reſpectables adoptés par l'Autorité publique, ont été ſuivis d'une poſſeſſion conſtante, uniforme & confirmée par les Magiſtrats toutes les fois qu'elle a éprouvé quelque contradiction.

Ce n'eſt ni un *ſophiſme d'amour propre, ni un prin-*

cipe d'ambition, qui fait agir les Religieux de la Charité ; leurs Adverſaires commettent une double injuſtice, lorſqu'ils joignent une imputation injurieuſe au refus obſtiné de rendre ce qui ne leur appartient pas.

C'eſt aux Chirurgiens ſeuls que l'on peut reprocher avec beaucoup plus de fondement ce principe d'une *ambition* déméſurée qui les conduit à la prétention d'un droit excluſif, qu'ils *n'ont jamais* eu dans les Hôpitaux de la Charité.

En deux mots, la prétention des Religieux de cet Ordre eſt fondée ſur un droit particulier que l'on ne peut pas anéantir ſans injuſtice ; elle a pour objet unique le bien de la ſociété toute entiere. Il faut entrer dans cette diſcuſſion ; heureux, ſi on peut remplir cette carriere avec la dignité qu'elle mérite ! On parlera le langage des Loix ; c'eſt le ſeul qui ſoit digne de cette matiere, des Magiſtrats auſquels l'examen en eſt confié, & du Souverain qui s'en eſt réſervé la déciſion.

FAIT.

L'Ordre des Religieux de la Charité a pris naiſſance en 1527 dans la Ville de Grenade en Eſpagne. Cet établiſſement fut approuvé par des Bulles qui juſtifient que les fonctions de ces Religieux, qui s'unirent pour ſe dévouer au ſervice des pauvres malades & bleſſés, comprenoient tout ce qui étoit néceſſaire pour leur guériſon.

Les ſervices que ces Religieux rendirent au Public leur mériterent en peu de tems une réputation qui

les fit confidérer par-tout où ils étoient, & défirer par-tout où ils n'étoient pas : on leur procura plusieurs grands Etabliffemens en Italie.

Marie de Médicis, qui connoiffoit leur zéle & leur capacité, fit venir de Florence à Paris quatre de ces Religieux, un Supérieur, un Infirmier, un Apoticaire & un Chirurgien ; elle les plaça dans une maifon qu'elle leur loua elle-même dans le Fauxbourg faint Germain.

Au mois de Mars 1602, Henri IV les fixa dans le Royaume par des Lettres patentes qui leur permirent de conftruire un Hôpital à Paris ; il eft dit dans le préambule de ces Lettres que le principal foin des Religieux de la Charité eft de *retirer, nourrir, traiter, panfer & médicamenter les pauvres.*

L'habileté du Religieux Chirurgien, & l'heureux fuccès qu'il avoit dans les cures les plus difficiles, lui attiroient un grand nombre de malades & de bleffés ; mais ne pouvant plus fuffire feul à leurs panfemens, il prit un jeune Garçon Chirurgien nommé Hugues Regnier ; il le forma fous fes yeux. Ce jeune-homme acquit par un travail de plufieurs années des connoiffances fuffifantes pour exercer avec diftinction la Chirurgie ; il défira de s'établir à Paris.

Les Religieux, contens de fes fervices, & voulant exciter l'émulation de plufieurs jeunes Garçons Chirurgiens qui fe préfentoient pour prendre la place de Regnier dans leur Hôpital, demanderent le privilége de faire gagner la Maîtrife à un Garçon Chirurgien à *l'inftar* de celui dont jouiffoit l'Hôtel-Dieu de Paris ; leur fupplique fut reçue favorablement, parce qu'elle parut tendre au bien public.

Des Lettres patentes de 1612 ordonnerent que Regnier & ceux qui ſerviroient ſix années conſécutives ſans ſalaires, ſeroient admis à la Maîtriſe & agrégés au Corps des Chirurgiens, ſans être ſujets à aucuns examens, *frais, expérience, ni chef-d'œuvres quelconques*, à la charge cependant *qu'ils ſeront examinés par le Premier Barbier du Roi, ou ſon Lieutenant, avec les Jurés de ſaint Côme, en la préſence du Doyen de la Faculté de Médecine ; & enſuite être admis par le Prieur à travailler dans l'Hôpital, s'ils ſont trouvés capables.*

La réception de Regnier fut conteſtée par les Chirurgiens de ſaint Côme, & ils offrirent de faire en perſonne le ſervice de l'Hôpital ; mais le 24 Mars 1614 le Parlement rendit un Arrêt, par lequel il rejetta leurs offres ; il ordonna la réception de Regnier, & ajouta que *les Chirurgiens de ſaint Côme bailleroient aux Religieux un Compagnon Chirurgien de bonne vie, ſuffiſant & capable pour exercer la Chirurgie,* SERVIR *à panſer & médicamenter les malades, & jouir du privilége accordé par les Lettres patentes de* 1612.

Depuis l'arrivée des Religieux de la Charité dans le Royaume leur nombre s'étoit multiplié ; & parmi les jeunes Chirurgiens qui s'étoient livrés au ſervice de l'Hôpital, quelques-uns s'étoient conſacrés entiérement au ſoulagement des pauvres, en faiſant Profeſſion dans l'Ordre. Un grand nombre s'étant diſtingués dans la cure des playes, Louis XIII voulut mettre leurs talens à profit dans les Armées ; il en envoya pluſieurs dans ſes Hôpitaux, aux ſiéges de Saint Jean d'Angély, de Montauban & de la Rochelle. Ces Religieux ne furent point envoyés pour être des gardes-malades, ni même de ſimples Ad-

ministrateurs de ces Hôpitaux ; on en trouve la preuve dans les expéditions qui leur furent données pour s'y rendre ; elles portent que l'intention du Roi étoit de les charger *du soin & du pansement* des soldats malades & blessés ; ils répondirent par leur zéle & par leurs succès à la confiance dont on les avoit honorés. Le Monarque leur donna des marques de sa satisfaction dans les Lettres patentes expédiées au mois d'Août 1628 au Camp devant la Rochelle ; il est déclaré dans le dispositif de ces Lettres, que Sa Majesté *est duement informée du bon devoir que les Religieux de la Charité ont rendu & rendent incessamment aux pauvres malades & nécessiteux, signament envers ceux qui sont affligés de fiévre chaude, de la pierre, gravelle, rupture, descente de boyaux, membres pourris & gâtés ;* ET DE LA GRANDE EXPERIENCE ET CONNOISSANCE QU'ICEUX RELIGIEUX ONT A LA CURE DESDITES MALADIES ET AUTRES INCONNUES.

La réduction de la Ville de la Rochelle fournit à Louis XIII une nouvelle occasion de rendre ces Religieux utiles au Public. Dans une Déclaration du mois de Novembre de la même année, il ordonna que l'Hôpital de Saint Barthélemy de cette Ville seroit séparé en deux parties ; il donna aux Religieux de la Charité la partie de l'Hôpital qu'il destinoit aux malades du sexe masculin ; il confia le soin des femmes malades aux Religieuses Hospitalieres.

Ce partage fut confirmé par des Lettres patentes qui sont remarquables, en ce qu'elles contiennent une distinction formelle dans les expressions qui indiquent les obligations des Religieux de la Charité,

& celles des Religieuſes Hoſpitalieres. Les Religieux ſont tenus de *nourrir*, *traiter*, *panſer & médicamenter les pauvres* malades du ſexe maſculin : au contraire, lorſque ces Lettres parlent des Religieuſes Hoſpitalieres, il n'eſt queſtion pour elles que de *ſubvenir aux beſoins* des pauvres malades du ſexe féminin.

Les ſervices importans rendus par les Religieux de la Charité à la ſuite des armées les firent connoître de toute la Nation. On s'empreſſa de leur procurer des établiſſemens dans les différentes Provinces du Royaume & dans les Colonies. Ils furent placés à *Cadillac* par le Duc d'Epernon, à *Moulins* par le Maréchal de Saint Géran; à *Poitiers*, à *Niort*, & à *Effiat* par le Maréchal de ce nom; à *Roye*, à *Vezins*, à *Pontorſon*, à *Château-Thierry*, à *Condom*, à *Xaintes*, à *Metz*, à *Grenoble*, & enfin ſucceſſivement dans quarante Hôpitaux où ils s'employent aujourd'hui avec le même zele & le même ſuccès au ſoulagement & à la guériſon des pauvres malades & bleſſés.

Tous ces etabliſſemens furent fondés ſur l'Autorité publique : pluſieurs ſont l'effet de la libéralité & de la bonté de nos Rois, d'autres ſont dûs à la charité des Prélats ou des Seigneurs particuliers, d'autres enfin ſont accordés aux déſirs même des Habitans. Celui de Grenoble en particulier fut précédé d'un Contrat paſſé avec les Conſuls & quarante Notables de la Ville. Les Religieux s'engagent dans une des clauſes de cet Acte à *inſtruire quelques jeunes garçons des pauvres de l'Hôpital, pour faire les opérations*; ils ſtipulent dans une autre clauſe qu'ils ne ſeront point tenus de *panſer ni ſaigner les femmes malades, mais qu'on appellera pour elles des Chirurgiens & Apoticaires de la Ville.*

Ce n'eſt point ici le moment de préſenter les conſéquences qui réſultent de ce titre confirmé par des Lettres patentes ; il ſuffit de dire en général que dans tous les endroits où les Religieux de la Charité ont été chargés de la direction des Hôpitaux, on a reconnu que leur fonction particuliere & principale conſiſtoit eſſentiellement à *traiter, panſer & médicamenter les pauvres malades.*

Cet exercice public de la Chirurgie dans les différentes Provinces du Royaume & dans les Colonies, ſuppoſe évidemment le même droit & la même poſſeſſion dans la Capitale. C'étoit en effet dans la Maiſon de Paris que l'on choiſiſſoit ceux qui étoient envoyés dans les Provinces.

On trouve d'ailleurs un témoignage bien éclatant de l'habileté & des grands ſuccès des Religieux de la Maiſon de Paris dans un Acte paſſé en 1665 entre eux & Ruffin, Maître Chirurgien de ſaint Côme. Pluſieurs Chirurgiens fameux du dernier ſiecle, Tevenin, Girault, Ruffin, & le célebre Colot s'étoient aſſociés en 1654, pour former d'une maiſon qu'ils avoient acquiſe dans le Faubourg ſaint Antoine, un Hôpital deſtiné au ſoulagement des pauvres affligés de la pierre.

Antoine Ruffin, demeuré ſeul propriétaire en 1665 de ce nouvel établiſſement, voulut en aſſurer la durée ; il remit les fonds aux Religieux de la Charité ; il s'expliqua dans l'Acte de fondation dans les termes les plus énergiques : *Et comme il eſt de notoriété publique que les Religieux de la Charité ſont en eſtime non ſeulement à Paris, mais même dans toutes les Provinces du Royaume pour la* CURATION *de cette maladie,*

ladie, il en a fait choix pour tenir la main au ſuccès de cette entrepriſe ; il les charge en conſequence de TAILLER, *nourrir & médicamenter charitablement les pauvres affligés de la pierre.*

Cet éloge donné par un Maître de l'Art ne peut pas être ſuſpect. Il n'eſt pas étonnant qu'il ait excité alors la jalouſie de la multitude des Chirurgiens; cependant ils ſe contenterent de murmurer, ils n'éclaterent qu'en 1683. Ils préſenterent au mois de Novembre de cette année au ſieur de la Reynie, Lieutenant Général de Police, une Requête dans laquelle ils ſe plaignirent que ces Religieux *faiſoient eux-mêmes des opérations de la derniere conſéquence, telles que de la pierre, du trépant, de l'empieme, amputation de bras & de jambes, & autres non moins difficiles.* Cette Requête fut répondue, ſignifiée & abandonnée. Les Chirurgiens de ſaint Côme prévinrent par un ſilence prudent le Jugement qui leur auroit été auſſi défavorable, que l'a été depuis celui du Grand Conſeil rendu en 1688 dans une occaſion toute ſemblable.

Jean de Luxembourg, Lieutenant du Premier Chirurgien à Metz, avoit traduit au Grand Conſeil les Religieux de l'Hôpital de cette Ville, à l'effet d'obtenir contre eux des défenſes d'exercer la Chirurgie hors de leurs Maiſons. Il fit déclarer à l'Audience qu'il ne les *empêchoit point de faire la Chirurgie dans leur Hôpital.* Les Religieux déclarerent au contraire *qu'ils ne faiſoient & n'entendoient faire la Chirurgie que par charité, ſans aucune rétribution, pour ſoulager le Public, & quand ils en étoient requis.* L'Arrêt du 12 Juin 1688, qui contient ces deux déclarations, eſt rendu ſur les concluſions du Miniſtere

public ; il met les Parties hors de Cour & de procès.

Les Religieux de la Charité n'essuyerent aucun nouveau trouble pendant les vingt-sept années qui s'écoulerent depuis ce Jugement ; mais en 1715 deux opérations de la taille faites par deux Religieux exciterent de grandes clameurs de la part des Chirurgiens. L'un des deux malades a parfaitement été guéri, & a déposé chez un Notaire la pierre qui lui avoit été tirée par un Religieux de la Charité ; l'autre a malheureusement péri. Les Chirurgiens de saint Côme regarderent cet évenement funeste, comme une occasion capable de faire perdre aux Religieux la confiance que les Magistrats leur avoient donnée jusques-là. Mais malgré tous les efforts de la passion & de l'animosité, la vérité ne perdit rien de ses droits, les faits approfondis tournerent à la confusion des Chirurgiens de saint Côme. Il fut en effet constaté que le Religieux qui faisoit l'opération, avoit été arrêté au moment de l'action par un des Chirurgiens de saint Côme, qui avoit demandé à faire à l'égard de l'Opérateur ce qu'on appelle la fonction *de serviteur.* Cette vérité s'est transmise jusqu'à nos jours, elle est consignée dans un Acte signé le 30 Mai 1715 d'un des Chirurgiens de saint Côme qui étoit présent à l'opération ; cet Acte a été déposé le 14 Décembre de la même année entre les mains d'un Notaire. Ce Chirurgien déclare *que l'opération auroit certainement réussi, si le zéle de quelques Maîtres Chirurgiens de saint Côme ne les eût portés à retirer la sonde, avant que les Religieux eussent eu le tems de porter le conducteur dans la vessie ....* Il ajoute *que cette précipitation désarma le premier des*

jeunes Religieux; *que les Maîtres Chirurgiens s'emparerent du malade, mais qu'ils travaillerent inutilement, & qu'il mourut deux jours après.* Enfin il dit *que le malade ne mourut certainement pas de la seule incision que le Religieux lui avoit faite; car*, continue-t-il, *elle avoit été faite dans toutes les régles de l'Art.*

Ce témoignage est d'autant plus fort, que celui qui le donne convient que *la faute lui étoit commune avec les autres Maîtres Chirurgiens*; & il dit *que c'est pour l'acquit de sa conscience qu'il a donné l'attestation, & pour détruire les bruits répandus dans le monde, que les Religieux étoient la cause de la mort de celui des deux taillés qui est décédé.*

C'est cependant à la faveur des faits calomnieux répandus par les Chirurgiens de saint Côme, accrédités jusqu'à un certain point relativement à cette malheureuse opération, qu'ils se crurent fondés à commencer une grande action, qu'ils ont suivi pendant six années avec la plus grande chaleur, tant au Châtelet qu'au Parlement, & qui n'a servi qu'à donner plus d'éclat aux titres des Religieux de la Charité.

Les Chirurgiens Jurés de saint Côme formerent en 1715 leur demande contre ces Religieux, à ce que *défenses leur fussent faites de s'immiscer dans aucunes opérations de Chirurgie.* Mais par Sentence du 3 Décembre 1715, sur les Conclusions du Ministere public, M. d'Argenson, alors Lieutenant de Police, ordonna que les Lettres patentes & Arrêts concernant l'établissement des Religieux de la Charité seroient exécutés; ce faisant *il les maintint dans le droit & possession de traiter, panser & médicamenter*

dans leur Hôpital tous les pauvres malades & blessés qui y étoient & y seroient reçus, *& il leur donna acte de leur déclaration de ne vouloir traiter, panser ni médicamenter hors de leur Hôpital aucuns malades ni blessés.*

Les Chirurgiens interjeterent appel au Parlement, les Parties furent appointées au Conseil. Le sieur Maréchal, Premier Chirurgien du Roi, vint à leur secours, & son intervention fut reçue; l'instance fut instruite avec la plus grande solemnité pendant cinq années. Un Avocat célebre * chargé de la défense des Chirurgiens, épuisa en leur faveur toutes les ressources du génie & de l'art; leurs moyens furent présentés dans le plus beau jour. Les Religieux produisirent les titres dont on a fait l'analyse; & par Arrêt du 31 Août 1721 rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, la Sentence du 3 Décembre 1715 fut confirmée, en ajoutant que les Religieux de la Charité seroient tenus de choisir, outre le Garçon gagnant Maîtrise, un des Maîtres de la Communauté des Chirurgiens *pour travailler gratuitement*, *& de concert avec lesdits Religieux, à panser, traiter & médicamenter les pauvres malades & blessés dudit Hôpital.*

* Me Normant.

Cet Arrêt s'exécuta paisiblement pendant trois ans. Les pauvres ressentirent les bons effets du concert qui régnoit entre les Religieux & le Maître Chirurgien de saint Côme qu'ils avoient choisi.

Mais en 1724 les Chirurgiens ayant obtenu de la bonté du Roi l'établissement de cinq places de Démonstrateurs d'Anatomie dans leur maison de saint Côme, ils se persuaderent que c'étoit une occasion favorable de demander en même tems la destruction de tous les droits des Religieux de la Charité, quoiqu'ils

fuſſent fondés ſur les titres les plus reſpectables, & ſur l'autorité de la choſe jugée.

Ils parvinrent en effet à faire inſerer dans ces Lettres patentes, portant établiſſement de cinq Démonſtrateurs d'Anatomie à ſaint Côme, une défenſe générale aux Religieux de la Charité d'exercer la Chirurgie dans leurs Hôpitaux, pour quelque cas, ſous quelque prétexte, & de quelque maniere que ce pût être.

Leur jalouſie fut ſatisfaite par cette diſpoſition, & l'ambition de leur Chef fut flattée par l'attribution qu'il ſe fit donner du choix des Chirurgiens qui ſeroient deſtinés à exercer dans les Maiſons de la Charité.

Cette loi qui tendoit à dépouiller les Religieux de la Charité, ſans qu'ils euſſent été entendus, d'un bien patrimonial, éprouva, auſſitôt qu'elle parut, la plus vive contradiction. Le Parlement s'empreſſa de faire des repréſentations ſur les inconveniens qui étoient la ſuite inévitable du changement introduit par ces Lettres dans les Hôpitaux de la Charité.

Le Roi écouta avec bonté M. le Premier Préſident : Sa Majeſté déclara *qu'Elle permettoit aux Freres de la Charité l'exercice de la petite Chirurgie dans les Provinces, qu'Elle s'en étoit expliquée avec ſon Premier Chirurgien qui étoit dans les mêmes ſentimens ; que par-là ils ſeroient en état de procurer tous les biens qu'on en pouvoit attendre.*

Le Parlement fit de ſecondes repréſentations, & il ne ſe détermina dans la ſuite à l'enregiſtrement des Lettres, *qu'en arrêtant que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de ne pas permettre que les pauvres mala-*

des de la Ville & des Campagnes fuſſent privés des ſecours qu'ils pourroient tirer DE L'EXPERIENCE, DE LA CAPACITÉ ET DU DESINTERESSEMENT *des Freres de la Charité, principalement en cas d'abſence, maladie ou empêchement des Chirurgiens, ou autre cas de néceſſité preſſante, & d'envoyer inceſſamment à cet effet une Déclaration adreſſante à la Compagnie.*

Les inconvéniens que le Parlement avoit prévus, ne ſe ſont fait ſentir que dans la Capitale, parce que les Lettres patentes n'ont reçu leur exécution que dans l'Hôpital de Paris, où les malades ne s'en ſont que trop apperçus; les ſecours leur ont ſouvent manqué au moment où ils leur étoient les plus néceſſaires, & les opérations n'ont ſouvent pas eu le même ſuccès; mais dans les Provinces, les choſes ſont reſtées au même état qu'elles étoient avant 1724. La plupart des Chirurgiens nommés pour un petit nombre des Hôpitaux de la Charité, n'en ont fait aucun uſage. Un ſeul s'eſt préſenté en 1726 à l'Hôpital de Metz avec le ton impérieux qu'il croyoit autoriſé par ſon droit excluſif; mais ſa trop grande confiance fut ſuivie des plus mauvais ſuccès, & les malheurs continuels qui en réſultoient déterminerent bientôt les Officiers municipaux à ſolliciter de leur propre mouvement la révocation de ſon Brevet; ils l'obtinrent dès le commencement de l'année ſuivante.

Un autre Maître Chirurgien vint à peu près dans le même tems à l'Hôpital de Grenoble. Il prit d'abord la ſage précaution de ſe rendre certain de la nature de ſa nouvelle dignité & des appointemens ou privileges qui y étoient attachés; & voyant que tout ſe réduiſoit à un travail *gratuit* & aſſidu, il prit le parti de ſe re-

tirer, dès ce moment, & depuis on n'a plus entendu parler de lui.

C'eſt ainſi que les Lettres patentes de 1724 ſont devenues caduques par un uſage contraire, même à *Château-Thierry* où s'eſt élevé l'incident qui donne lieu à cette grande affaire. Un Brevet de Chirurgien en chef fut accordé, & retiré par l'avis de M. l'Intendant de Soiſſons; mais en 1755 les Chirurgiens de la même Ville ont traduit les Religieux de la Charité au Parlement, pour y faire prononcer contre eux des défenſes d'exercer aucune des parties de la Chirurgie, ni d'en faire aucune des opérations dans leur Hôpital.

Cette demande fut renvoyée à l'Audience par Arrêt du 8 Février 1756, qui ne porte aucune atteinte à la poſſeſſion des Religieux; mais au lieu de ſolliciter le jugement, les Chirurgiens ont ſurpris, au préjudice de la conteſtation engagée, un Brevet de Chirurgien Major de l'Hôpital de *Château-Thierry*. Les Religieux ſe ſont préſentés au Conſeil pour demander le rapport de ce Brevet; ils ont ſupplié Sa Majeſté de *les maintenir dans le droit & poſſeſſion d'exercer la Chirurgie, principalement en cas d'abſence, maladie, empêchement du Chirurgien, ou néceſſité preſſante: & à cet effet de déroger, en tant que de beſoin, aux Lettres patentes de* 1724.

Cette derniere demande, à laquelle toutes les autres ſont ſubordonnées, a paru ſi importante à Sa Majeſté, que par Arrêt du 7 Octobre 1758 elle a nommé Meſſieurs de BROU, D'AGUESSEAU DE FRESNE, BIDÉ DE LA GRANVILLE & DE LA BOURDONNAIE, Conſeillers d'Etat, pour proceder à ſon examen ſur le compte qui leur en ſera rendu par

M. Boutin, Maître des Requêtes, commis à cet effet, & pour en faire le rapport à Sa Majesté en son Conseil des Dépêches, auquel assisteront les Commissaires pour donner leur avis.

Cette décision sage est une preuve bien éclatante de l'amour du Souverain pour ses Peuples, & de son attention au soulagemeut de ceux qui languissent dans l'indigence. Mais en même tems que cet événement a dû étonner le Premier Chirurgien, il a augmenté la confiance des Religieux de la Charité : parce qu'en effet plus l'affaire sera approfondie, plus on sera convaincu que les principes de la justice & du droit public se réunissent en leur faveur.

Ces Religieux demandent d'être maintenus dans un patrimoine, que les titres les plus autentiques & la possession la plus constante leur assurent invinciblement.

Le bien public exigeroit que l'on fît des loix nouvelles en leur faveur ; à plus forte raison déterminera-t'il à les maintenir dans un exercice qui est un des motifs de leur Institut, & qui forme le principal avantage que les Citoyens trouvent dans les Hôpitaux confiés à leurs soins.

Ces deux propositions réunies forment une démonstration qui détruit sans ressource tout ce qu'il peut y avoir d'ingenieux dans les écrits du Premier Chirurgien.

PREMIERE PROPOSITION.

Le droit des Religieux de la Charité d'exercer la

la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux eſt fondé ſur un ſi grand nombre de preuves, que la multitude en rend l'expoſition difficile : tous leurs titres ſont d'une force égale ; il n'y en a aucun que l'on puiſſe négliger comme indifferent.

Il arrive ſouvent que pour faire paroître les preuves dans un plus beau jour, on les multiplie en préſentant les mêmes Actes ſous différens points de vuës : les Religieux de la Charité ſont obligés de prendre une methode contraire, ils réduiront chacun de leurs titres à une ſimple analiſe ; ils les rapporteront à des époques fixes & déterminées ; rien de ce qui peut être digne d'attention ne ſera obmis, & la réunion du tout portera la conviction dans les eſprits.

Les titres des Religieux de la Charité remontent au moment de leur inſtitution. Ils ſont entrés en France avec la permiſſion du Souverain. Depuis qu'ils y vivent, les ſervices importans qu'ils ont rendus à la ſociété ont produit en leur faveur des témoignages éclatans de leur capacité & des reconnoiſſances multipliées de leur droit. C'eſt à ces trois époques que l'on ſe propoſe de rapporter les preuves de toutes les eſpeces du droit de ces Religieux ſur l'exercice de la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux. Ainſi dans la premiere claſſe on détaillera les titres de l'inſtitution des Religieux de la Charité ; dans la ſeconde on rendra compte des titres de leurs établiſſemens en France ; enfin dans la derniere on détaillera toutes les preuves de leur poſſeſſion.

PREMIERE EPOQUE.

Le premier titre d'établiſſement de l'Ordre de la Charité eſt de Philippes II, Roi d'Epagne ; il

n'exiſte que dans la Ville de Grenade ; les Religieux de la Congrégation de France n'en poſſedent rien ; parce qu'ils ſont un démembrement de la Congrégation d'Italie , qui fut ſéparée de celle d'Eſpagne par Gregoire XIII ; mais dans la Bulle de Canoniſation de Saint Jean de Dieu leur Fondateur , expediée par Innocent XII , on trouve le détail de ſes occupations auprès des malades ; il les *panſoit* de ſes propres mains , *Ægrotis ipſe medebatur , illiſque aſſiſtebat.* Les Compagnons de ſa charité & de ſes travaux furent élevés aux mêmes fonctions ; & dans les Bulles accordées en differens tems à ſes ſucceſſeurs , on trouve la preuve que les ſervices de ces Religieux embraſſoient tout ce qui étoit néceſſaire à la guériſon des malades.

Celle de Pie V du premier Janvier 1571 , accordée au Superieur de l'Hôpital de Grenade , contient dans la ſupplique , que les pauvres reçus dans cet Hôpital ſont panſés , nourris & médicamentés ; que pour le gouvernement & la cure de ces malades on dépenſe plus de ſeize mille Ducats par an. *Diverſi Chriſti pauperes. . . . ſuis infirmitatibus curantur & aluntur , & pro quorum curatione & alimento ſumma ſexdecim millium Ducatorum . . . . . . ſingulis annis exponitur.*

Celle de Sixte V de 1586 contient des expreſſions plus détaillées & plus fortes. Il y eſt dit que les pauvres malades ſont reçus & *pansés* par les Religieux , qui les ſervent en propres perſonnes. *Ac præſertim Chriſti pauperum ægrotorum ad eos confugentium adjumento , qui ab eis perſonaliter miniſtrantibus præcipuâ quadam charitate excipiuntur & curantur.*

Clement VIII, dans une Bulle de 1596, établit un Réglement qui prescrit aux Religieux de la Charité d'exercer l'hospitalité envers les malades, de les recevoir, les *panser* & les médicamenter, ainsi qu'ils avoient accoutumé de le faire. *Hospitalitatem pro his infirmis, quos recipere & curare consueverant quatenùs fieri poterit, exercere juxta prædictarum nostrarum Litterarum seriem teneantur.*

Toutes ces expressions rassemblées, forment une preuve couvaincante que les fonctions des Religieux de la Charité ne se bornoient pas à des soins hospitaliers ; ils avoient auprès des malades un service personnel, qui consistoit *dans la cure & dans le pansement des blessures.*

Le Premier Chirurgien se flatte d'éluder cette preuve par l'observation, que dans la premiere de ces Bulles les soins des Religieux de la Charité s'appliquent à des vieillards & à des fous. * *Or*, dit le Premier Chirurgien, *la vieillesse ni la folie ne sont pas l'objet des soins de la Chirurgie, qui ignore le secret de rappeller la jeunesse & de rendre la raison.*

* Second Mémoire du Premier Chirurgien.

Mais le Premier Chirurgien affecte d'ignorer que l'Hôpital des ces Religieux étoit ouvert aux malades affligés de toute espece de blessures & de maladies, *diversi pauperes.* Les vieillards & les insensés n'étoient pas les seuls qui y fussent admis ; & la Bulle n'en parle que par forme d'exemple, par ce terme, UT POTE, *incurabiles senes, mente capti, membris impotentes.*

D'ailleurs le Premier Chirurgien pourroit-il soutenir que la Chirurgie refuse ses soins à la vieillesse & aux hommes dont la raison est alie-

née? Le Chirurgien ignore le ſecret de rappeller la jeuneſſe ; mais il doit toute ſon attention au traitement & au panſement des vieillards plus expoſés que les autres hommes aux infirmités & à toutes ſortes de bleſſures.

Les inſenſés, même ceux dont la guériſon eſt *déſeſperée*, *ſont ſouvent* dans le cas d'avoir beſoin du Chirurgien, & il y auroit de l'inhumanité à leur refuſer les ſecours qui peuvent adoucir la rigueur de leurs maux.

Le mot *curare* employé dans cette Bulle n'eſt point ſuceptible de ſens differens, comme ſe l'imagine le Premier Chirurgien ; il ne s'applique pas ſeulement aux ſoins hoſpitaliers, il comprend auſſi le *panſement* & la guériſon. Si on pouvoit deſirer à cet égard une interpretation, on la trouveroit dans une autre Bulle que le Premier Chirurgien a eu ſoin d'écarter, cette Bulle eſt de Paul V : il y eſt dit que les pauvres malades ſont reçus dans les Hôpitaux des Religieux de la Charité, *pro eorum morbis... ſanandis. Sanare* ne peut être ſuſceptible de l'équivoque que le Premier Chirurgien voudroit attacher au mot *curare* ; & on verra dans la ſuite que cette difficulté élevée ſur la ſignification des termes eſt contraire aux Statuts même des Chirurgiens de ſaint Côme.

Mais on peut dire dès-à-préſent qu'il n'eſt pas poſſible de douter que les Religieux de la Charité ont été inſtitués pour être les *Apoticaires* & les *Chirurgiens* des pauvres dans leurs Hôpitaux. Seroit-il à préſumer qu'ils ayent perdu leur premier état, lorſqu'ils ont été établis en France ? Si l'intention du Sou-

verain avoit été de reſtraindre leurs fonctions dans les Hôpitaux qu'il leur a permis d'adminiſtrer dans ſon Royaume, ne l'auroit-il pas exprimé d'une façon préciſe ? C'étoit le moment de s'expliquer. Le Roi étoit le maître d'attacher à la permiſſion qu'il accordoit telle condition qu'il auroit jugé convenable.

Cependant toutes les fois que nos Rois ont eu occaſion de parler ſur les fonctions des Religieux de la Charité, ils ont exprimé dans toute ſon étendue l'exercice de la Chirurgie.

SECONDE EPOQUE.

Les Lettres patentes du mois de Mars 1602 contiennent dans le préambule, *que le Roi a été aſſuré & informé par le rapport & bon récit de la Reine ... que le principal ſoin, travail, fonctions & exercices des Religieux de la Charité, après le Service de Dieu, eſt de retirer, nourrir, traiter,* PANSER *& médicamenter les pauvres.*

Ces expreſſions ne ſe trouvent pas à la vérité dans le diſpoſitif des Lettres, mais le préambule fait partie de la Loi. Ce préambule n'eſt point compoſé d'une ſupplique faite par les Religieux; c'eſt le Souverain lui-même qui parle d'après le rapport qui lui avoit été fait par la Reine.

Ces mêmes Lettres patentes autoriſent par leur diſpoſitif les Religieux de la Charité *à conſtruire des Hôpitaux, iceux régler, déſervir & adminiſtrer par les formes, régles & ſtatuts preſcripts par leur inſtitution.* Etant démontré que l'exercice de la Chirurgie eſt compris dans les premiers titres de l'inſtitution de l'Ordre de la Charité, cet exercice ſe trouve permis à ces Religieux dans le Royaume par la diſpoſition la plus expreſſe & la plus claire qu'il ſoit poſſible de déſirer.

Le Premier Chirurgien convient que les termes françois *traiter*, *panſer & médicamenter* ſont la verſion du mot *curare*; ainſi en établiſſant d'une façon préciſe que les mots *traiter*, *panſer & médicamenter* expriment l'exercice de la Chirurgie, il en réſultera que cet exercice a été confié aux Religieux de la Charité; il en réſultera même que le Souverain ne leur a pas concédé un droit nouveau, mais qu'il leur a permis de remplir dans ſon Royaume la même fonction qu'ils rempliſſoient au moment même de leur inſtitution; puiſque de l'aveu du Premier Chirurgien le mot latin *curare*, & les mots françois *traiter*, *panſer & médicamenter*, ont exactement la même ſignification.

Or les Religieux de la Charité n'auront pas beſoin de faire de grands efforts pour prouver que les termes *traiter*, *panſer & médicamenter* renferment l'expreſſion de l'exercice de la Chirurgie. Ils oppoſeront au Premier Chirurgien une autorité qu'il ne doit pas méconnoître, c'eſt celle des Statuts des Chirurgiens. Ceux de 1730, dans l'article 23 du titre troiſiéme, pour le Garçon qui doit gagner la Maîtriſe dans les Hôpitaux des Villes, portent *qu'il ſera choiſi, parmi ceux qui auront été examinés, celui qui ſera jugé le plus capable de* PANSER *les malades de l'Hôpital.*

Les Chirurgiens entretenus pour le ſervice de la Marine, exerçoient la Chirurgie dans les Villes. On trouve dans le Cahier qui renferme les Statuts de 1730, deux Arrêts du Conſeil des 25 Octobre 1738 & 28 Septembre 1749 qui leur défendent de *traiter & panſer* les habitans non attachés à la Marine. Ces titres ne peuvent pas être ſuſpects au Premier Chirur-

gien; il y a lieu même de présumer que c'est lui qui l'a obtenu le dernier.

N'est-il pas singulier que les Religieux de la Charité soient obligés d'insister pour prouver au Chef de la Chirurgie quel est le véritable sens des mots *traiter & panser* ? Ce sont des termes de l'Art que le Premier Chirurgien ne doit pas ignorer. N'est-il pas étonnant que l'on soit obligé d'opposer au Premier Chirurgien les Loix qui lui sont particulieres ? *En un* mot *traiter & panser*, c'est faire la fonction essentielle & principale du Chirurgien.

Si le Premier Chirurgien prétend que les termes *traiter & panser* ne signifient pas dans les Statuts des Chirurgiens & dans les Arrêts du Conseil de 1738 & 1749 la même chose que dans les Lettres patentes de 1602, on lui répondra ce qu'il dit lui-même. * *C'est le comble de l'illusion d'avancer que des expressions absolument les mêmes, emportent en faveur des Chirurgiens le droit d'exercer la Chirurgie, tandis qu'elles n'attribueroient rien de semblable aux Religieux de la Charité.*

* Second Memoire du Premier Chirurgien, page 9.

Mais indépendamment de la valeur des termes *traiter & panser*, on peut présenter une autre interprétation donnée dans un tems voisin des Lettres patentes de 1602; elle se trouve dans une permission accordée par Henri de Gondy, Evêque de Paris, le 4 Mars 1611, de recommander aux aumônes des Fideles les malades de l'Hôpital de la Charité. Il est dit dans le préambule & dans le dispositif, que les malades reçus dans cet Hôpital sont guéris par les Religieux. *Pauperes ægrotos in dicto Hospitali nutritos, hospitatos, receptos, & à morbis quibus detinentur cu-*

ratos... pauperes ægrotos PER EOS *quotidiè receptos, curatos, fotos & nutritos.*

Il eſt impoſſible de ſuppoſer que dans ces Lettres le mot *curare* ſoit ſuſceptible de différens ſens. CURARE A MORBIS aſſure une guériſon entiere, & ne peut pas être reſtraint aux ſoins du garde-malade. Ce n'eſt pas par la main d'un Chirurgien étranger que les malades recevoient leur guériſon, mais au contraire par les ſecours que les Religieux leur donnoient eux-mêmes, PER EOS.

Au ſurplus ſe ſeroit-on empreſſé d'attirer les Religieux de la Charité en France, s'il n'avoit été queſtion que de raſſembler des Infirmiers ou de ſimples gardes-malades? Les ſecours de cette eſpece ſe trouvoient en France; il y avoit déjà dans le Royaume un grand nombre d'Hôpitaux, il auroit été ſuperflu de faire un établiſſement nouveau, & ridicule d'appeller des Etrangers pour le fonder, ſi on n'avoit eu en vûe que de faire ce qui exiſtoit déjà. Mais le Roi toujours attentif au bonheur & à la conſervation de ſes Sujets, avoit cru néceſſaire de ſuppléer au défaut des Chirurgiens capables, & principalement dans les Provinces. Trois ans environ, avant l'arrivée des Religieux de la Charité en France, Sa Majeſté avoit établi un Profeſſeur de Chirurgie dans l'Univerſité de Montpellier; & dans le préambule de cette loi, le Monarque déclare qu'il avoit remarqué avec douleur *l'imprudence & l'incapacité des Chirurgiens* des Provinces *par qui les pauvres malades ſont ordinairement envoyés au* TREPAS *plutôt par des opérations & des médicamens mal appropriés, que par la* MALADIE. Eſt-il extraordinaire que dans cette poſition on

on ait désiré d'avoir dans le Royaume des Religieux qui sont par état Chirurgiens des pauvres ?

Ce motif de leur établissement en France se développe de plus en plus par les évenemens qui ont suivi.

Plusieurs de ces Religieux furent envoyés par Louis XIII dans les Hôpitaux militaires aux Siéges de Saint Jean d'Angély, de Montauban & de la Rochelle. Ils y furent chargés du soin & du *pansement* des soldats malades & blessés. Le Roi fut content de leur service ; il leur en donna des preuves dans les Lettres patentes qu'il leur accorda au Camp devant la Rochelle en 1628. On ne trouve pas seulement dans ces Lettres la répétition du mot *panser*, mais on y voit l'énumération la plus complette des opérations les plus importantes de la Chirurgie, que ces Religieux pratiquoient avec tout le succès possible. Sa Majesté déclare *qu'Elle est duement informée du bon devoir que les Religieux de l'Ordre de la Charité ont rendu & rendent incessamment aux pauvres malades, & de la grande* EXPERIENCE *& connoissance qu'ils ont en la cure des fièvres chaudes, Pierre, gravelle, rupture, descente de boyaux, membres pourris & gâtés, & autres maladies inconnues.*

Il seroit difficile au Premier Chirurgien de prouver que les expressions employées dans ces Lettres, *sont susceptibles de plusieurs sens.* Aussi dans son second Mémoire a-t-il évité la difficulté de répondre, en gardant à cet égard le plus profond silence.

Le partage de l'Hôpital de saint Barthélemy de la Rochelle entre les Religieux de la Charité & les

Hoſpitalieres, forme une nouvelle preuve de la ſignification de ces mots *traiter*, *panſer & médicamenter.* Le Premier Chirurgien croit l'affoiblir par la circonſtance que les Religieuſes Hoſpitalieres ſont tenues de *traiter* les pauvres malades du ſexe féminin : de-là il ſe croit en droit de conclure que les fonctions des Religieux de la Charité ſont abſolument les mêmes que celles des Hoſpitalieres.

Mais cette obſervation eſt plus contraire au Premier Chirurgien, qu'elle ne lui eſt favorable. En effet, ſi le mot *traiter* a été employé pour l'un & l'autre Hôpital, les termes PANSER & MEDICAMENTER, n'ont été employés que relativement aux fonctions des Religieux de la Charité. Ils ne ſont point compris dans la portion des Lettres relatives aux Hoſpitalieres ; leurs engagemens ne ſont donc pas les mêmes, & leur établiſſement n'a pas le même objet. D'ailleurs dans tous les endroits où les Religieux de la Charité ſont établis, les Contrats qui ont été ſouſcrits, ou les Lettres patentes qui leur ont été accordées, s'expliquent en termes ſi clairs, qu'il eſt impoſſible d'élever le moindre doute ſur la nature & ſur l'étendue de leurs fonctions. Ils ſont entrés dans l'Hôpital de Vezins en vertu d'une fondation faite par le Seigneur du lieu, qui déclare *qu'il a jetté les yeux ſur les Religieux de la Charité, qu'il ſçait prendre ſoin jour & nuit au ſervice des malades, tant pour le ſalut des ames, que de la ſanté de leurs corps, par de bons traitemens & applications de remédes.* Cette fondation a été agréée par les habitans, & confirmée par des Lettres patentes.

L'Hôpital de Roye en Picardie a été concédé par

le Roi Louis XIII aux Religieux de la Charité. Les Lettres patentes s'expriment dans les termes les plus énergiques : *Le Roi désirant que les soldats malades & blessés soient soigneusement* PANSÉS *& gouvernés, & sçachant ne pouvoir faire un meilleur choix, il fait don de l'Hôpital aux Religieux de la Charité pour y recevoir, nourrir*, PANSER ET MEDICAMENTER *les pauvres malades du sexe masculin.*

Les Lettres patentes d'établissement à Moulins, à Château-Thierry, à Xaintes, à Niort, à Poitiers, à Metz, à Pontorson, enfin celles des Isles de la Guadeloupe, de Léogane, de Saint Domingue, de Louisbourg, du Fort Royal, de la Martinique, &c. présentent la même preuve. Dans la crainte de fatiguer par un trop long détail, on ne s'arrêtera qu'aux titres qui peuvent servir à l'interprétation de ces termes *Panser & Médicamenter.* Par exemple dans la fondation faite par M. le Duc de Lesdiguieres, de l'Hôpital de Vizilles, le Fondateur dit *qu'il ne choisit les Religieux de la Charité que par la considération de leur zele pour le service des pauvres, tant pour le salut de leurs ames que pour la santé de leurs corps, par de bons traitemens & applications de remedes; il ajoute que les malades seront* PAR EUX *nourris, pansés, médicamentés jusqu'à parfaite guérison.* Ce titre a été, de même que les autres, confirmé par des Lettres patentes. Les mêmes expressions sont répétées dans la fondation de l'Hôpital de Vitry-le-François, *seront par* EUX *nourris, pansés & médicamentés jusqu'à parfaite guérison.* Ce titre a été suivi de Lettres patentes qui n'ont été regiſtrées qu'après une information de la commodité ou de l'incommodité. Cette procédure a procuré aux Reli-

gieux de la Charité le témoignage le plus flatteur de leur capacité, donné par les Médecins qui ont été entendus dans cette information.

Le Contrat passé entre les Religieux & les Consuls de Grenoble, est plus frappant que tous les autres, parce qu'il est plus détaillé.

Dans une des clauses de cet Acte les Religieux conviennent *qu'ils ne seront pas tenus de* PANSER *ni* SAIGNER *les femmes malades, mais que l'on appellera pour elles des Chirurgiens & Apoticaires de la Ville : & dans une autre clause ils s'engagent de prendre soin d'instruire quelques jeunes garçons des pauvres de l'Hôpital, pour faire les opérations & éviter les frais.* Ces deux conventions établissent d'une façon incontestable le droit & la possession d'exercer la Chirurgie sur les pauvres du sexe masculin.

Le Premier Chirurgien prétend que c'est un Acte particulier où les Parties ont inséré ce qu'elles ont voulu. Mais pourquoi affecte-t-il de séparer du Contrat les Lettres patentes qui l'ont confirmé ? Il est vrai que c'est une loi particuliere à la Maison de Grenoble ; mais la réunion de toutes les loix particulieres à chacune des Maisons de la Charité, forme un droit général & commun à tout l'Ordre.

Enfin les Lettres patentes accordées pour l'établissement des Religieux de la Charité en 1716, 1719 1722 dans les Colonies de la Martiniqne, de Saint Dominque, en 1735 dans les Pyrennées, en 1726 & 1750 en Lorraine, enchérissent encore sur les preuves que l'on a détaillées jusqu'à présent. Dans les premieres Lettres patentes, les Religieux sont autorisés *à faire pour la guérison des malades toutes les opé-*

rations de la Chirurgie & de la Pharmacie.

Il eſt dit dans le préambule des Lettres patentes de 1726 pour l'établiſſement de l'Hôpital de Gondreville, fondé par le Prince d'Elbeuf, *qu'une partie des gens de la campagne périſſent faute de ſecours & des ſoulagemens néceſſaires, lorſqu'ils ſont attaqués de maladies, tant parce que ſouvent ils ſont trop éloignés des lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens établis, que parce que la plupart ne ſont pas en état de fournir à la dépenſe néceſſaire pour faire venir des Médecins & Chirurgiens chez eux... C'eſt pourquoi il nous a ſupplié d'y établir un Hôpital, dont l'adminiſtration ſoit donnée à des Religieux Hoſpitaliers de l'Ordre de ſaint Jean-de-Dieu, dit de la Charité, qui ſont très-propres à ces ſortes d'établiſſemens, à cauſe de leur piété & de leur expérience dans la Chirurgie & Pharmacie...*

Le diſpoſitif ne peut être ſuſceptible d'aucun double ſens, *à charge par leſdits Religieux d'établir audit Hôpital ſix lits pour y recevoir les malades les plus néceſſiteux, auſquels ils ſeront* TENUS *de fournir gratuitement les médicamens & alimens néceſſaires,* LES TRAITER, ET FAIRE TOUTES LES OPERATIONS DE LA CHIRURGIE POUR LEUR SOULAGEMENT ET GUERISON, *& à cet effet d'y entretenir cinq Religieux; ſçavoir, un Prêtre pour la deſſerte dudit Hôpital,* DEUX RELIGIEUX CHIRURGIENS, *un Apoticaire & un Infirmier; leſquels* DEUX RELIGIEUX CHIRURGIENS *ſeront tenus & obligés de viſiter & traiter auſſi gratuitement tous les malades pauvres dans l'étendue de la Prevôté dudit Gondreville.* Celles de 1735 pour la fondation d'un Hôpital au lieu d'Alan dans les Pyrennées, approuve en tout le Contrat de fondation, qui contient les mêmes motifs que celui de Gondreville.

Enfin les Lettres patentes de 1750 pour l'établissement du nouvel Hôpital de Nancy, disent au dispositif *que la Maison sera composée de trois Religieux des plus habiles en Pharmacie & en Chirurgie . . . qu'ils feront toutes les opérations, saignées, &c.*

Cette volonté précise du Législateur forme un argument décisif. Cependant le Premier Chirurgien se flatte d'échapper à la faveur d'une subtilité singuliere; il articule que ces dispositions claires des dernieres Lettres patentes, suffisent pour prouver que les mots *traiter, panser & médicamenter* ne sont pas suffisans pour exprimer l'exercice de la Chirurgie, puisque le Souverain a cru nécessaire d'ajouter d'autres expressions, lorsque par des motifs particuliers il a été nécessaire de donner à ces Religieux l'exercice de la Chirurgie.

Mais l'argument contraire est beaucoup plus naturel & plus convaincant! Pendant tout le tems que les Religieux de la Charité ont exercé la Chirurgie sans contradiction suivie, les Législateurs dans les Lettres patentes, même dans celles qui intéressoient nos Colonies, n'ont employé que les expressions générales *traiter, panser & médicamenter*, que l'on regardoit alors avec raison comme suffisantes, puisqu'on n'en employe point d'autres dans les Loix qui concernent les Chirurgiens eux-mêmes. Mais les contestations élevées & jugées contre les Chirurgiens de Saint Côme par la Sentence de 1715, & par l'Arrêt de 1721, ont fait remarquer qu'il étoit intéressant d'ajouter aux premieres expressions une disposition si claire, qu'il ne fût plus possible d'équivoquer; cette addition n'a pas eu pour

objet de donner un droit nouveau ; on ne forme pas en un ſeul inſtant des Chirurgiens ; on ne rend pas capables d'exercer la Chirurgie dans un certain lieu ceux qui en ſeroient incapables dans un autre. Ce n'eſt donc évidemment qu'une interprétation donnée pour impoſer ſilence aux Chirurgiens ſéculiers ; c'eſt une précaution de prudence pour maintenir l'exercice libre de la Chirurgie, c'eſt une ſage prévoyance, digne du *Monarque qui nous* gouverne : il a voulu faire ceſſer tous les prétextes d'incidenter. Ce motif, bien loin d'appuyer la diſtinction du Premier Chirurgien, ne peut ſervir qu'à développer de plus en plus les preuves du droit des Religieux de la Charité, & de l'utilité de l'éxercice de la Chirurgie entre leurs mains.

TROISIEME EPOQUE.

La poſſeſſion, qui eſt l'interprête le plus ſûr des titres, atteſte que depuis leur entrée en France ils ont exercé publiquement & avec tout le ſuccès poſſible la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux.

Premiere Preuve.

La premiere preuve de la poſſeſſion eſt fondée ſur un Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Mars 1614 ; il étoit queſtion d'accorder aux Religieux de la Charité dans leur Hôpital de Paris ſeulement, un Privilége dont l'Hôtel-Dieu jouiſſoit depuis longtems ; c'étoit de faire gagner la Maîtriſe à un Garçon Chirurgien, après un ſervice de pluſieurs années. Les Maîtres Chirurgiens de Saint Côme firent alors toutes les démarches néceſſaires pour empêcher l'effet de cette grace : ils offrirent d'envoyer l'un d'eux pour ſervir à panſer les malades & bleſſés de l'Hôpital de la Charité au lieu & place d'un Garçon ;

mais leurs offres furent rejettées, & le Parlement ordonna par ſon Arrêt, que *ſans avoir égard aux offres d'iceux Maîtres Barbiers-Chirurgiens, qu'ils bailleront auxdits Religieux un Compagnon Barbier-Chirurgien, de bonne vie, ſuffiſant & capable pour exercer la Chirurgie*, SERVIR *à panſer & médicamenter les malades dudit Hôpital.* Il n'y avoit donc de Chirurgiens ſéculiers que le Garçon qui parvenoit à la Maîtriſe après un ſervice de ſix années. Cette circonſtance ſeule ne forme-t-elle pas une preuve convaincante que la Chirurgie étoit exercée par les Religieux ? Le Garçon gagnant Maîtriſe ne pouvoit pas ſuffire au ſervice d'un Hôpital où ſuivant le motif du privilége énoncé dans les Lettres Patentes de 1612, il y avoit une *grande affluence de pauvres malades & de bleſſés.*

Le garçon Chirurgien gagnant Maîtriſe SERVOIT à panſer & médicamenter. C'eſt exactement l'expreſſion de l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres Patentes de 1612. De là naiſſent deux conſéquences : En premier lieu, les mots *panſer & médicamenter* ſignifient donc l'exercice de la Chirurgie, puiſque l'Arrêt de 1614 les applique à un Chirurgien ſéculier deſtiné à gagner la Maîtriſe après un exercice de ſix années.

En ſecond lieu, ce même Arrêt de 1614 contient expreſſément au diſpoſitif le mot SERVIR *à panſer*, que le Premier Chirurgien n'a pas crû y trouver; le Gagnant Maîtriſe étoit donc le ſerviteur de ceux qui panſoient. Eſt-il poſſible d'admettre la comparaiſon qu'il fait d'un Capitaine qui *ſert* à commander des ſoldats, d'un Magiſtrat qui *ſert* à juger, avec un garçon ou compagnon Chirurgien qui *ſert* à panſer des malades?

des? Cette comparaiſon eſt indécente & déplacée. En termes de l'Art les mots *ſervir à panſer*, ſignifient celui qui eſt *le ſerviteur*, & qui obéit en prêtant ſa main au Chirurgien qui fait une opération ou un panſement.

On ſe diſpenſe d'examiner ſi les Religieux de la Charité pourroient être meilleurs grammairiens que le Premier Chirurgien ; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils ſçavent auſſi-bien que lui les termes & les uſages de l'Art dont ils ſoutiennent avoir l'exercice.

Lorſqu'il a été queſtion de fixer le véritable ſens des termes *panſer & médicamenter*, on a oppoſé au Premier Chirurgien les Statuts de la Communauté dont il eſt le chef ; ce ſont encore ces Statuts qui vont décider la diſpute de grammaire qui s'éleve entre lui & les Religieux de la Charité. Qu'il conſulte les Statuts des Chirurgiens de 1699, titre 13, article 101, titre 17, articles 140 & 142 ; il y verra par-tout que les mots *ſervir* & *ſerviteur* y ſont employés, lorſqu'il eſt queſtion d'y traiter des devoirs & du ſervice des garçons ou compagnons Chirurgiens.

Les Statuts des Chirurgiens ordonnent que le jeune Garçon ou Compagnon qui ſe préſentera pour être interrogé & admis à gagner ſa Maîtriſe en travaillant ſix années dans un Hôpital, ait travaillé pendant deux ans chez un Maître ou dans un Hôpital, & qu'il ſoit âgé de vingt-quatre ans. Quelle connoiſſance & quelle expérience peut-on ſe flâtter de trouver dans un homme de vingt-quatre ans, qui n'a travaillé que pendant deux ans? Auſſi ces

mêmes loix de la Chirurgie défendent-elles à ces *Garçons*, *Compagnons* ou *Serviteurs* de faire aucune opération décisive, ni de lever aucun appareil en occasion grave, sans la présence d'un Maître ; c'est la disposition de l'article 139 des Statuts de *1699*, & de l'article 85 de ceux de 1730.

Cette police sagement établie, devoit avoir lieu à l'Hôpital de la Charité : l'Arrêt de 1614 avoit jugé que les Maîtres Chirurgiens n'auroient pas le droit d'y entrer ; il falloit donc que ce jeune Compagnon qui n'étoit que l'aide d'un Chirurgien Religieux, fît en sa présence & sous ses yeux les opérations & les pansemens qu'il lui confioit.

* Second Mémoire du Premier Chirurgien.

* *Les Chirurgiens qui ont gagné leur Maîtrise dans l'Hôpital de la Charité ont acquis la plus grande réputation ; ils sont même arrivés à la tête de la Chirurgie du Royaume*, c'est un fait que les Religieux ne contestent point au Premier Chirurgien ; mais ils pourroient lui assurer en même tems que les succès de ces grands Chirurgiens font l'éloge des Religieux Chirurgiens sous lesquels ils se sont instruits, ou avec qui ils ont travaillé de concert. Le Premier Chirurgien sans y penser, fournit par-là le plus puissant motif d'intérêt public qui puisse favoriser la demande de ses Adversaires, & il rend hommage à l'habileté des Religieux Chirurgiens qui ont conduit ces jeunes Chirurgiens dans une route où ils avoient marché avant eux ; tels ont été les Morel, les Jonnot, les Maréchal, les Laperonnie, les Gerard : les uns ont été leurs éleves, & les autres leurs collégues en travaillant concurremment dans leur Hôpital de Paris. De quelle importance n'est-t'il pas encore à présent pour

le bien général de rétablir un uſage qui a ſervi à former les Chirurgiens qui ſe ſont les plus diſtingués ? L'exiſtence d'un ſeul compagnon Chirurgien, jointe à l'excluſion des Maîtres Chirurgiens, forme donc une preuve ſenſible de la poſſeſſion dans laquelle étoient alors les Religieux de la Charité d'éxercer la Chirurgie dans leur Hôpital de Paris ; mais la preuve eſt bien plus frappante, relativement aux Hôpitaux des Provinces, où les Maîtres Chirurgiens n'avoient point de droit & où les Compagnons ne pouvoient pas eſperer de priviléges.

La fondation faite par Antoine Ruffin préſente une ſeconde preuve auſſi éclatante que la premiere, & d'autant moins ſuſpecte qu'elle eſt émanée d'un Chirurgien célébre. Cette Piéce a ſur toutes les autres cet avantage ſingulier, qu'elle force le Premier Chirurgien à convenir de la vérité d'un fait qu'il regarde comme établi d'une façon trop préciſe, pour être ſuſceptible de contradiction ou d'équivoque. Seconde Preuve.

Mais, dit-il, *en prouvant qu'en* 1665, *les Freres de la Charité faiſoient l'extraction de la Pierre dans leur Hôpital, ce n'eſt pas établir qu'ils fuſſent en poſſeſſion d'éxercer la Chirurgie, une ſeule opération ne conſtitue pas l'éxercice d'un Art qui embraſſe autant d'objets que notre nature préſente d'infirmités & d'accidents : dans ces tems peu de Chirurgiens oſoient tenter une opération dont les dangers les effrayoient, la taille négligée par les Chirurgiens tomboit entre les mains des empyriques, & les Chirurgiens n'en étoient point jaloux.*

Le Premier Chirurgien joint à cette défenſe ſinguliere l'hiſtoire du F. Jacques, Lithotomiſte fameux ; *c'étoit*, dit-il, *un homme groſſier*, *ſans principe*,

*c'étoit cependant un Lithotomiste ; la Chirurgie doit une partie de ses découvertes à ses erreurs ; mais il n'étoit pas Chirurgien. Les Chirurgiens ont pû en 1665 laisser aux Freres de la Charité l'operation de la Taille, puisqu'en 1697, ils ne crurent point devoir inquiéter le F. Jacques.**

* Second Mémoire du Premier Chirurgien.

On apperçoit aisément dans cette partie du systême du Premier Chirurgien, tout l'embarras où il se trouve : mais malgré les efforts qu'il fait pour éluder la difficulté, la preuve écrite existe dans toute sa force. Antoine Ruffin dit dans l'acte de fondation ; *Qu'il est de notoriété publique que les Religieux de la Charité sont en estime non-seulement à Paris, mais même dans toutes les Provinces du Royaume pour la* CURATION *de cette maladie, & que cet Ordre a l'approbation générale pour le soulagement des pauvres malades* DE TOUT GENRE DE MALADIES.

Un Lithotomiste, dit le Premier Chirurgien, *qui opere sans aucune connoissance des principes, est incapable de prescrire le régime nécessaire aux malades qu'il a opérés ; la taille est en ses mains un œuvre purement mécanique.* Mais le témoignage de Ruffin ne s'applique pas seulement à l'opération, il embrasse tout ce qui est nécessaire pour arriver à la guérison parfaite. Les Religieux de la Charité *ont*, suivant lui, *l'estime dans toutes les Provinces du Royaume, pour la* CURATION *de cette maladie.*

D'ailleurs il ne se contente pas de parler de leurs talens & de leur succès dans l'opération de la taille, il ajoute *qu'ils ont l'approbation générale pour le soulagement des pauvres malades de* TOUT GENRE DE MALADIES. Ce témoignage donné, non pas *par une multitude trompée, qui croit au premier rapport qu'on ne peut*

être Lithotomiste sans être Chirurgien, * mais par un Maître de l'Art, par un homme non suspect puisqu'il est Chirurgien, fait tomber le raisonnement du premier Chirurgien.

* Second Mémoire du Premier Chirurgien.

On peut même ajouter qu'il seroit ridicule de croire que *l'on puisse être bon Lithotomiste sans être bon Chirurgien*, d'autant que de l'aveu du Per. Chirurgien, *cette opération est si délicate & susceptible de tant de dangers, qu'elle* EFFRAYOIT *en* 1665 *le plus grand nombre des Chirurgiens, qui n'osoient pas la pratiquer.* Est-il à présumer qu'une opération aussi grave puisse être faite avec plus de sureté par un homme sans principes d'Anatomie, sans connoissance des dangers, tandis qu'un Chirurgien habile & instruit n'y réussiroit pas ?

Tout le monde sçait que cette opération n'a été pratiquée que par les Chirurgiens les plus célebres : en France sur la fin du dernier siécle, *Tolet*, *Maréchal*, *Rau* en Hollande, *Chéselden* en Angleterre, ont été principalement distingués par leur habileté dans cette opération ; actuellement encore les *Morand*, *Guerin*, *Foubert*, *Faget*, *Moreau*, *&c.* qui jouissent de la plus grande réputation dans la Chirurgie, ne la doivent-ils pas autant à l'opération de la taille, qu'aux autres parties de leur Art ?

S'il est vrai qu'en 1665 l'opération de la taille ne fut pratiquée à Paris & dans d'autres endroits du Royaume, que par les Religieux de la Charité, on peut en conclure qu'ils étoient les plus habiles Chirurgiens de ce tems ; & sur ce fondement on pourroit assurer qu'il est au moins probable que ce sont eux qui ont conduit les premiers dans cette opération difficile & dangereuse les grands Chirurgiens

que nous avons eu depuis.

* Second Mémoire du Premiet Chirurgien.

* *L'étude*, ſuivant le Premier Chirurgien, *eſt néceſſaire au Chirurgien, parce que ſon exercice exige une grande étendue de connoiſſances & de lumieres, qui ſont le fruit de beaucoup de recherches & de la plus ſérieuſe application.*

Cependant par une ſuite d'inconſéquence qui ne ſe conçoit pas, il annonce dans le même endroit que la Lithotomie peut être exercée par un homme auquel *tous les principes de la Chirurgie ſont inconnus.* Mais pourquoi un Lithotomiſte ne pourroit-il point faire toute autre opération, lorſqu'il s'y ſera exercé ? Et s'il le peut, n'eſt-il pas évident, qu'il eſt alors Chirurgien ? Tels furent les Religieux de la Charité dans les tems heureux où les Maîtres Chirurgiens venoient partager avec eux dans leur Hôpital de Paris les avantages qui doivent revenir de la pratique de l'Art. Les Lettres, l'étude des Langues, le Latin, le Grec même, l'argumentation, & toutes les loix des Univerſités adoptées enſuite par les Chirurgiens, les ont rendus plus difficiles : ils ne reconnoiſſent à préſent dans les Religieux de la Charité, que des manœuvres *illittérés* ; cependant ils ont toujours été & ils ſont encore en état de faire toutes les opérations, comme la taille qu'on ne leur diſpute point.

Perſonne ne peut-être dupe des idées actuelles du Premier Chirurgien. Il avoue *qu'on peut être Lithotomiſte ſans Lettres. Il veut qu'on ne puiſſe être Chirurgien ſans en avoir. Il eſt forcé de convenir que la taille eſt ce qu'il y a de plus difficile en Chirurgie.* Nous ne releverons point toutes ces contradictions, elles peuvent donner lieu à bien des argumens que

nous renvoyons aux Ecoles de ſaint Côme, tandis que les Religieux de la Charité s'empreſſeront avec leur premier zéle à entretenir dans leurs Hôpitaux pour eux & pour tous les Chirurgiens, cette véritable Ecole de la Chirurgie, où les plus grands Maîtres ſe ſont formés lorſqu'ils y pratiquoient publiquement avec les Religieux la Lithotomie, ainſi que toutes les autres opérations.

Suppoſons cependant, en nous prêtant pour un moment aux idées du Premier Chirurgien, que l'on puiſſe être bon Lithotomiſte ſans être Chirurgien, ne ſeroit-ce pas même, dans cette hypotheſe, une choſe très-avantageuſe au Public, que de trouver un ſeul homme qui ſe diſtinguât dans cette opération? Ne ſeroit-il pas également heureux qu'il pût y avoir pluſieurs particuliers qui, en s'appliquant à différentes opérations, ſe rendiſſent célebres dans la partie qu'ils auroient embraſſée? Le Frere Jacques n'étoit pas, ſi l'on veut, Chirurgien, mais il étoit au moins Lithotomiſte. *La Chirurgie lui doit*, de l'aveu du Premier Chirurgien, *pluſieurs de ſes découvertes*. Si on avoit interdit au Frere Jacques l'opération de la taille, n'auroit-on pas fait un tort réel aux citoyens dont il a conſervé les jours, & à la Chirurgie qui a profité de ſes lumieres?

Il exiſte aujourd'hui un Lithotomiſte célebre, ſupérieur à tous ceux qui avoient paru avant lui. Il vient d'établir ſous nos yeux une méthode nouvelle qui eſt le fruit de la plus profonde méditation, & de la connoiſſance la plus exacte des choſes connues juſqu'à ce moment ſur cette opération. *La Faculté de Médecine a fait diſcuter ſur ſes bancs les avan-*

tages du nouvel Inſtrument, & les Chirurgiens de ſaint Côme ont rejetté avec mépris cette importante découverte. Combien d'efforts n'ont ils pas fait pour arrêter le cours & le progrès de cet Emule, qu'ils ne ſe flattoient pas d'effacer !

* Theſe de la Faculté de Médecine de Paris, du 15 Avril 1754.

Un Auteur moderne dit, en parlant du Frere Côme, * *que lorſque ce Lithotomiſte fameux employa ſa divine méthode de la taille, tout jugement devoit être ſuſpendu juſqu'à la vérification du fait; mais au lieu d'une conduite ſi ſage, la baſſe jalouſie ſe déchaîna contre lui; elle alla même juſqu'à machiner contre ſa liberté. Un Citoyen, à qui Athenes & Rome auroient dreſſé des Autels, des Chrétiens voulurent le ſacrifier au démon de l'envie.*

* Traité des abus de la ſaignée, page 144. *à Paris, chez Vincent, rue S. Severin.*

Que le Premier Chirurgien diſe que le Frere Coſme n'eſt pas Chirurgien; un propos de cette eſpece pourroit-il diminuer quelque choſe de la gloire qu'il s'eſt acquiſe? Pourroit-il affoiblir la reconnoiſſance dont le Public eſt pénétré?

Que l'exercice de la Chirurgie dans l'intérieur des Hôpitaux de la Charité produiſe un ſeul Religieux qui ſe rende habile dans l'opération de la taille, ou dans telle autre opération que ce puiſſe être, ce ſera un évenement heureux pour les pauvres confiés à ſes ſoins. C'eſt-là preciſément l'objet des allarmes des Chirurgiens; ils craignent de trouver dans l'Ordre de la Charité des émules. Tel eſt le motif unique de leur réſiſtance; ce principe de leur démarche doit exciter contre eux les vœux du Public & le zéle des Magiſtrats.

Les Chirurgiens ſe ſont conduits par le même principe, lorſque le Frere Jacques a paru; ils n'ont pas ſouffert

souffert tranquillement ses opérations. Quoique le Premier Chirurgien prétende aujourd'hui le contraire, on peut consulter sur cela DIONIS dans son Traité des opérations : c'est un Chirurgien contemporain du Frere Jacques, qui a été témoin de tous les faits qui le concernent. Mais le Premier Chirurgien ayant actuellement un intérêt contraire à celui que les Chirurgiens pouvoient avoir en 1697, il ne fait point de difficulté de faire une histoire nouvelle & fort éloignée de la vérité.

Le Frere Jacques, si on en croit Dionis, vint à Paris en 1697, *où il se fit connoître à la Charité par M. Maréchal. Ce Chirurgien ne voulut point le laisser tailler, quoiqu'il annonçât qu'il étoit venu exprès pour apprendre une maniere particuliere d'exécuter cette opération.*

Le Frere Jacques, continue Dionis, *peu satisfait de l'accueil des Chirurgiens de Paris, partit pour Fontainebleau où la Cour étoit alors; il s'adressa à M. Fagon, Premier Medecin, & au sieur Felix, Premier Chirurgien, qui conclurent sur l'exposé du Frere Jacques, qu'il falloit le voir opérer. Ils lui fournirent un malade attaqué de la pierre, à qui il fit l'opération en leur présence; ils furent très-contens de sa maniere d'opérer, & le malade guérit en peu de tems.*

Le même Chirurgien parle de quatre autres opérations dont trois réussirent, & la quatriéme n'eut pas le même succès. *Mais on étoit trop prévenu en faveur du Frere Jacques pour concevoir aucune impression contre lui; on attribua la mort du malade à une cause étrangere à l'opération.*

Le Frere Jacques (c'est toujours Dionis qui parle) *fut autorisé par les Magistrats à faire au printems à la*



Charité & à l'Hôtel-Dieu l'opération de la taille. Le plus grand nombre des malades mourut; il en périt à la Charité jusqu'à sept en un jour. Mais le Public ne voulut point avouer qu'il avoit porté son jugement avec trop de précipitation; il rejetta la cause de tant de malheurs sur les Chirurgiens. On disoit hautement que par jalousie contre ce nouvel Opérateur, ils avoient empoisonné les malades.

D'après ce récit de Dionis, peut-on facilement se persuader *que les Chirurgiens n'ayent pas cru devoir en 1697 inquiéter le Frere Jacques*, comme le prétend actuellement le Premier Chirurgien ? Dionis & le Premier Chirurgien sont évidemment contraires en faits; ni l'un ni l'autre ne dit la vérité. En effet il n'est pas vrai que les opérations du Frere Jacques ayent eu, pour la plus grande partie, un événement fâcheux. Il fit à l'Hôpital de la Charité dans les premiers jours du mois de Mai 1698 l'opération de la taille à dix-sept malades, dont neuf guérirent parfaitement, & huit n'eurent pas le même succès; quatre moururent le 23 Mai, & les autres dans des jours différens & éloignés. *Il est faux qu'il en soit péri sept dans dans le même jour*; mais si le Chirurgien Dionis n'a pas dit la vérité par rapport aux opérations du Frere Jacques, il n'a pas été plus exact dans un autre récit qu'il fait d'une opération célebre, ou bien les Ecrivains du Premier Chirurgien ont encore voulu en imposer en cette occasion au Roi & au Public. Ils ont avancé en 1748 contre les Médecins, *qu'en 1686, où il n'y avoit que des Chirurgiens illittérés, personne ne sçavoit pratiquer l'opération de la fistule, que le sieur Félix même, étant Premier Chirurgien du Roi, fut obligé de faire des Expériences dans les Hôpi-*

taux, afin de se mettre en état de faire cette opération. Le Chirurgien Dionis, contemporain du sieur Félix & du Frere Jacques, dit positivement le contraire; il assure * *que le feu Roi voyant qu'il n'y avoit d'espérance de guérir que par l'opération, sur laquelle le sieur Félix son Premier Chirurgien avoit toujours insisté, Sa Majesté s'y détermina enfin, & fut guérie parfaitement.* C'est ainsi que les Chirurgiens à mesure qu'ils changent d'adversaires, sçavent ajuster les circonstances & falcifier leurs propres Ecrivains, lorsque leur ambition leur fait naître un autre intérêt, ou qu'elle leur inspire d'autres vûes.

* Dionis; Cours d'Opérations, pag. 355.

La tentative hazardée par les Chirurgiens en 1683, forme une troisieme preuve de la possession des Religieux de la Charité.

Troisieme preuve.

La Requête que les Chirurgiens présenterent dans cette année au Lieutenant Général de Police, renferme l'aveu précis de l'exercice absolu de toutes les opérations de la Chirurgie. Les Chirurgiens demandoient alors que défenses fussent faites aux Religieux de la Charité d'exercer ces opérations dans leur Hôpital de Paris. Les Religieux répondirent par un Mémoire solide, & l'affaire fut abandonnée. *Il est faux que le Magistrat ait puni, ou reprimé les Religieux de la Charité.* Il est étonnant que le Premier Chirurgien ose insister dans son second Mémoire sur ce prétendu fait d'impéritie, après avoir avoué qu'il n'avoit aucune preuve à rapporter. Les Religieux rapportent pour prouver le contraire deux pieces également décisives; la premiere est la propre Requête des Chirurgiens de 1683, qui n'articule aucun fait d'impéritie particuliere; la seconde est une attesta-

tion qui leur fut donnée à l'occasion de cette Requête par Me le Vasseur, Docteur de la Faculté de Paris, & Médecin de l'Hôpital de la Charité depuis plus de quarante cinq ans; il déclare *qu'il a toujours vu les Religieux de la Charité en possession d'exercer la Chirurgie, & qu'ils en ont continuellement pratiqué sous ses yeux toutes les opérations les plus délicates & les plus importantes, avec habileté, connoissance & tout le succès possible.*

Quatriéme Preuve.

Il est aussi contraire à la vérité, que les Religieux de la Charité ayent interrompu leur exercice *dans l'espace des trente années qui se sont écoulées depuis* 1683 *jusqu'en* 1715. L'Arrêt du Grand Conseil de 1688 établit non seulement qu'ils exerçoient la Chirurgie dans l'interieur de leurs Hôpitaux, mais il contient encore *la déclaration du Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, qu'il ne prétendoit pas les troubler dans cet exercice.*

Cinquiéme Preuve.

Quatre ans après cet Arrêt, c'est-à-dire au mois de Fevrier 1692, on trouve dans l'article premier d'un Edit une preuve d'une autre espece : il y est défendu aux Religieux *de faire aucun acte ou operation de la Chirurgie* HORS DE LEUR MAISON, *à l'exception des Sœurs de la Charité, qui pourront saigner & panser les pauvres malades dans les lieux où elles sont établies.* L'exercice dans l'interieur des Maisons régulieres étoit donc constamment autorisé, puisque la défense ne tombe que sur les actes ou operations HORS de la Maison.

Si le Premier Chirurgien nous oppose que cet Edit ne parle pas en particulier des Religieux de la Charité, mais paroit s'appliquer en général à tou-

tes Maiſons Religieuſes , on lui répondra que ſi l'Edit de 1692 donne à tous les Religieux indiſtinctement la faculté de faire des operations de Chirurgie *dans l'interieur de leur Maiſon*, à bien plus forte raiſon des Religieux obligés par état au ſoulagement des malades, devoient-ils avoir cette permiſſion *dans l'interieur de leurs Hôpitaux*. Ils méritoient au moins autant de confiance que *les Sœurs de la Charité*, auxquelles le même exercice eſt accordé *dans les Bourgs & Villages où elles ſont établies.*

Mais un témoignage bien éclatant de la poſſeſſion des Religieux de la Charité ſur l'exercice de la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux, ſe tire des propres Statuts des Chirurgiens. En 1683 & en 1688 les Chirurgiens de Saint Côme s'étoient montrés jaloux de la réputation que les Religieux de la Charité s'étoient acquiſe dans l'exercice de cette partie de l'Art de guérir; en 1699 ils préſenterent des Statuts qu'ils avoient rédigés après la réunion de la Communauté des Chirurgiens de Robe longue à celle des Chirurgiens-Barbiers; ils demanderent des Reglemens ſolides qui puſſent fixer pour toujours les prérogatives, les droits & les priviléges généraux & particuliers de leur Communauté. Ces Statuts furent autoriſés par des Lettres Patentes du mois de Septembre 1699 : on ne trouve dans ces Statuts aucune diſpoſition directe ni indirecte qui interdiſe l'exercice de la Chirurgie aux Religieux de la Charité dans l'intérieur de leurs Hôpitaux; il eſt cependant certain qu'ils y pratiquoient alors tout publiquement, puiſqu'il eſt conſtant que les mêmes Sixiéme Preuve.

Chirurgiens qui présenterent ces nouveaux Statuts, avoient tenté peu d'années auparavant de faire défendre par le Magistrat aux Religieux de la Charité de *faire aucune opération de Chirurgie dans l'intérieur de leur Hôpital de Paris.*

Voilà donc une possession suivie & non interrompue jusqu'en 1715, tems auquel les Chirurgiens de Saint Côme hazarderent une seconde tentative qui ne leur réussit pas mieux que celle qui avoit précédé.

Septiéme Preuve.

Ils formerent une demande devant le Lieutenant Géneral de Police, & ils se laisserent condamner par défaut; s'il eût été vrai qu'en 1683 les Religieux de la Charité eussent été punis ou reprimandés par le Lieutenant Général de Police, les Chirurgiens en 1715 auroient-ils évité de paroître à son Tribunal? Ne se seroient-ils pas présentés avec toute la confiance que leur auroit inspiré leur premier succès? Ils auroient dit au Magistrat ce qu'ils disent aujourd'hui: En 1683 vous les avez punis; leur premiere tentative ayant été réprimée, plus de trente ans se sont écoulés sans qu'ils ayent osé nous troubler. Telle auroit dû être leur conduite, s'il y eût eu une interruption dans leur exercice de la Chirurgie, causée par la réprimande prétendue faite en 1683.

Mais il n'y a rien de vrai dans tous les faits que le Premier Chirurgien imagine actuellement; les Chirurgiens de Saint Côme se persuaderent en 1715 qu'ils ne réussiroient pas plus au Tribunal de la Police qu'ils n'avoient fait en 1683.

Les Religieux de la Charité sentirent cependant qu'il

pourroit y avoir de l'inconvénient pour les malades de leur Hôpital de Paris, à laiſſer tomber la ſeconde demande formée contre eux, comme on avoit fait la premiere fois; ils obtinrent une Sentence dont les Chirurgiens interjetterent appel au Parlement, où l'affaire fut traitée avec autant de ſolemnité que d'étendue, & terminée par l'Arrêt du 30 Août 1721, *qui confirme la Sentence du Châtelet.*

On ſe flatte d'avoir détruit d'une façon convaincante les reproches téméraires que le Premier Chirurgien a oſé faire à cet Arrêt. L'interprétation du mot *curare*, le veritable ſens des mots *traiter, pancer & medicamenter*, étant fixés par une foule de Lettres Patentes & par les Statuts de la Chirurgie, l'Arrêt du Parlement qui maintient les Religieux de la Charité dans le droit & poſſeſſion d'exercer la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux ne ſe trouve plus *contraire à la Loi & à la Juriſprudence*, ce n'eſt plus *l'effet de la ſeduction ni de la ſurpriſe*; c'eſt un monument de la ſageſſe des Magiſtrats dont il eſt émané; c'eſt la confirmation d'un droit établi ſur des titres autentiques & ſur une poſſeſſion conſtante & non interrompue.

Cette poſſeſſion a été inébranlable pendant la contradiction la plus vive, c'eſt-à-dire dans l'intervale du tems qui s'eſt écoulé depuis la Sentence de 1715 juſqu'à l'Arrêt du 30 Août 1721.

Huitiéme Preuve.

M. de la Vriliere, Secretaire d'Etat, avoit témoigné aux Superieurs des Religieux de la Charité que S. A. R. M. le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, ſouhaitoit qu'ils reçuſſent le Sieur de la Peyronnie *pour travailler de ſon Art de Chirurgie* dans leur Hôpital de Paris.

Le Provincial, le Prieur & les anciens Religieux de la Maiſon prirent la liberté de repréſenter à M. le Régent, qu'étant en droit & poſſeſſion de *traiter, panſer & médicamenter les pauvres malades & bleſſés dans leur Hôpital de Paris, comme dans tous leurs autres Hôpitaux, & d'y exercer toutes les opérations de la Chirurgie*, ils eſperoient que Son Alteſſe Royale trouveroit bon qu'ils continuaſſent d'exercer concurremment avec le ſieur de la Peyronnie, & qu'ils priſſent les précautions qu'ils aviſeroient bon être, afin que cette ſoumiſſion à ſes intentions ne pût leur préjudicier dans l'inſtance qui étoit au Parlement.

M. le Régent eut la bonté de leur répondre *qu'il n'entendoit pas que les Religieux ceſſaſſent d'exercer la Chirurgie, & qu'il ſçavoit que le Public avoit un intérêt très-grand à ce qu'ils exerçaſſent toutes les parties de cet Art dans leurs Hôpitaux.*

Les Religieux firent ſignifier le 20 Juin 1716 au ſieur de la Peyronnie un Acte qui contient cette réponſe de M. le Régent, & une proteſtation que ſon exercice ne pourra ni nuire ni préjudicier *à la poſſeſſion & au droit qu'ils ont d'exercer toutes les opérations de la Chirurgie dans leur Hôpital.* Ils déclarerent en même tems au ſieur la Peyronnie *qu'ayant deſſein d'en bien uſer avec lui, ils eſperoient qu'il en uſeroit de même envers eux, & qu'il n'y auroit entre lui & eux d'autre émulation que celle de bien travailler pour le ſoulagement & la cure des pauvres malades & bleſſés.*

Cet Acte eſt reſté ſans réponſe de la part du ſieur la Peyronnie; il a été dépoſé chez un Notaire le 23 Juin, & produit au Parlement dans l'inſtance jugée par l'Arrêt de 1721.

Dans

Dans la même année 1716, Son Alteſſe Séréniſſime M. le Duc du Maine, qui préſidoit alors au Conſeil de la Marine, écrivit au Superieur de la Maiſon de la Charité *que le Conſeil avoit été informé qu'il étoit mort dans l'Hôpital de Léogane deux Religieux, & qu'il étoit néceſſaire que les deux défunts fuſſent remplacés au plutôt par deux autres Religieux* CHIRURGIENS. Neuviéme Preuve.

Il y avoit donc à Paris des Religieux Chirurgiens? Oui ſans doute : & c'étoit véritablement la meilleure Ecole, & celle où les Chirurgiens s'inſtruiſoient au milieu des Maîtres les plus habiles.

La pratique de la Chirurgie dans les Colonies, fait ſeule la preuve d'un exercice antérieur à Paris & dans les principales Villes du Royaume. Un Religieux envoyé pour faire toutes les opérations dans un pays éloigné, où il n'habite jamais de bons Chirurgiens ſéculiers, doit être choiſi parmi les Religieux Chirurgiens les plus inſtruits, & dont la pratique ſoit très-aſſurée.

Quelle ſera la reſſource du Premier Chirurgien? Comment parviendra-t-il à ébranler cette double colonne de titres & de poſſeſſion, qui ſe prêtent un ſecours mutuel? Fera-t-il valoir le Réglement de 1668 pour l'adminiſtration des Hôpitaux de la Charité, qui porte dans l'article 24, que le Médecin, le Chirurgien & autres Officiers ſeculiers, ſeront choiſis par le Prieur? Cette diſpoſition ne tombe-t-elle pas évidemment ſur le choix du Chirurgien gagnant-Maîtriſe? C'étoit le ſeul Chirurgien ſéculier de l'Hôpital; la nomination de ce Chirurgien eſt manifeſtement donnée aux Religieux par des Lettres

patentes de 1612, 1618, 1620, & jugée en leur faveur par l'Arrêt du Conseil du 5 Mai 1667, sur le refus que les Chirurgiens de saint Côme avoient fait de delivrer à *Jean Montgele*, le certificat de capacité nécessaire pour sa réception dans l'Hôpital de la Charité.

Si l'objet de ce Réglement est tel que le prétend aujourd'hui le Premier Chirurgien, pourquoi son Lieutenant à Metz est-il convenu en 1688 que les Religieux de la Charité avoient droit d'exercer la Chirurgie dans l'intérieur de leur Maison ? Pourquoi l'Edit de 1692 & les Statuts des Chirurgiens de 1699 ont-ils adopté le même principe ? Ne doit-on pas donner à toutes les loix un sens qui les mettent d'accord entre elles ? Mais c'est trop s'arrêter sur une objection qui ne mérite pas la plus légere attention ; elle ne peut servir qu'à révolter tous les esprits justes sur la contradiction des raisonnemens du Premier Chirurgien : il démontre lui-même que la nomination du Médecin & du Chirurgien appartient aux Religieux de la Charité ; ils jouissent du droit de choisir leurs Médecins, & cependant il veut les priver de la nomination du Chirurgien. Concluons que les Religieux de la Charité ont un véritable droit à l'exercice de la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux, un droit fondé sur les titres de leur institution, sur ceux de leur établissement en France, un droit consacré par une possession qui s'est soutenue malgré les plus vives contradictions. Après la réunion de toutes ces preuves, hâtons-nous de présenter les considérations du bien public qui doivent déterminer à maintenir dans son intégrité un droit précieux à la société, & singulierement à ceux qui par leur indigence méritent une protection particuliere.

SECONDE PROPOSITION.

Cette ſeconde partie de l'affaire eſt ſans doute la plus importante. Dans une matiere qui intéreſſe auſſi eſſentiellement la ſanté & la vie des hommes, l'attention doit ſe fixer beaucoup moins ſur le droit des Parties, que ſur l'avantage du Public, au ſervice duquel tous les particuliers ſont naturellement deſtinés.

Eſt-il plus avantageux à l'Etat de dépouiller des Religieux Hoſpitaliers d'un droit qui leur appartient légitimement, pour accorder aux Cirurgiens un exercice excluſif dans les Hôpitaux de la Charité ? Au contraire, eſt-il plus utile à la ſociété de conſerver les droits reſpectifs des Parties, d'établir entre elles une concurrence qui aſſure aux pauvres des ſecours plus abondans ? Les inconvéniens que l'on prétend trouver dans cette concurrence, ont-ils quelque réalité ? N'eſt-il pas facile d'établir une regle qui, en conciliant les droits particuliers, procure au Public un avantage réel, ſans être ſujet à aucun des inconvéniens ſur leſquels les Chirurgiens appuyent leur prétention ambitieuſe ? Tels ſont en peu de mots les grands objets qu'il s'agit actuellement de diſcuter.

En annonçant ces différentes queſtions les Religieux de la Charité conviennent expreſſément *que l'intérêt particulier doit toujours céder à l'intérêt public ;* ils n'héſiteroient pas à faire le ſacrifice de leurs titres & de leur poſſeſſion, ſi le bien général de la ſociété l'exigeoit. Il en devroit être de même des Chirurgiens : ils doivent ſe prêter à tous les tempéramens qui peuvent concourir au bien public ; & s'ils avoient un

droit exclusif *qu'ils n'ont pas dans les Hôpitaux de la Charité*, ils ne devroient point hésiter à l'abandonner toutes les fois qu'il en pourroit résulter un avantage réel : s'ils pensent autrement, ils ne sont pas citoyens.

Il faut donc se livrer de bonne foi & sans prévention à l'examen de cette question, qui est la plus importante de l'affaire : Laquelle des deux prétentions est la plus avantageuse au Public ?

La décision de ce point important doit dépendre en premier lieu des motifs que l'on a recueillis dans les Lettres patentes de 1724, pour interdire aux Religieux de la Charité l'exercice de la Chirurgie ; En second lieu des motifs contraires ausquels les Lettres patentes ne répondent pas ; En troisiéme lieu, de la comparaison des évenemens postérieurs à ces Lettres patentes avec tout ce qui s'étoit passé dans les tems antérieurs.

La réunion des réflexions les plus naturelles sur ces trois objets doit prouver que la prétention des Chirurgiens est nuisible au bien public, que celle des Religieux de la Charité lui est évidemment utile ; enfin que les inconvéniens prétendus ne peuvent effrayer les esprits raisonnables, parce qu'ils sont absolument chimériques.

Il est constant entre les Parties que les Lettres patentes de 1724 sont fondées sur quatre motifs : » Le droit exclusif attribué aux Chirurgiens de faire » toutes les opérations de leur Art ; Le danger de con- » fier ces opérations à ceux qui n'auroient pas donné » des preuves autentiques de leur capacité ; Le rela- » chement où tomberoient les Freres de la Charité re- » lativement aux fonctions d'Infirmiers, s'ils pouvoient

» ſe propoſer des fonctions qui flataſſent davantage » leur ambition ; Et le défaut d'occaſions pour les Chi- » rurgiens de ſe perfectionner dans leur Art, s'ils ne » faiſoient pas la Chirurgie dans les Hôpitaux de la » Charité.

Eſt-il vrai *que les Chirurgiens ayent le droit excluſif de faire toutes les opérations de leur Art*? Le contraire eſt établi de la façon la plus évidente.

Réponſe au premier motif des Lettres patentes de 1724.

Il eſt certain que les Religieux de la Charité lorſqu'ils ſont entrés dans le Royaume, avoient par leur inſtitution même l'exercice de la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux. Lorſqu'ils ont été admis en France, ils n'ont pas eu beſoin d'une conceſſion particuliere pour le continuer : il ſuffiſoit que cet exercice ne leur fût point défendu. Mais au contraire il a été autoriſé par une foule de Lettres patentes les plus préciſes, par un Arrêt du Parlement de Paris ; il s'eſt conſervé par une poſſeſſion qui n'a été ni interrompue ni affoiblie malgré la contradiction qu'elle a éprouvée.

En quoi peut donc conſiſter le droit excluſif des Chirurgiens ? Ils peuvent en avoit un, & ils l'ont en effet dans les Villes, Bourgs & Villages ; c'eſt leur attribut particulier, auquel jamais les Religieux de la Charité n'ont donné la moindre atteinte.

Mais dans l'interieur des Hôpitaux de la Charité il n'y a aucune Loi avant les Lettres patentes de 1724 qui donne aux Chirurgiens le droit excluſif. L'Edit de 1692 décide le contraire ; les Statuts des Chirurgiens en 1699 gardent ſur cet objet le plus profond ſilence ; le Réglement de 1668 ne s'applique qu'au Chirurgien gagnant Maîtriſe. Il eſt

donc certain que ce droit excluſif n'a pas pu former un motif raiſonnable de la prohibition faite par les Lettres patentes de 1724.

D'ailleurs les Hôpitaux des Religieux de la Charité ne ſont pas les ſeuls dans le Royaume où la Chirurgie puiſſe s'exercer par des hommes non reçus ni examinés dans les Communautés des Chirurgiens. Les Chirurgiens des Hôpitaux militaires, de la Marine & des Regimens en ſont un exemple bien frapant. Les Maîtres Chirurgiens ont raſſemblé dans le cahier de leurs Statuts differens Arrêts qui défendent aux Chirurgiens des Troupes, des Hôpitaux militaires & de la Marine *de faire aucune operation ni panſemens* dans les Villes aux particuliers, s'ils ne ſont attachés aux Troupes ou à la Marine, *à moins que ces Chirurgiens ne ſoient reçus dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville où ils réſident, à peine de 500 livres d'amende contre les contrevenans.*

Cependant quoique l'exercice de la Chirurgie ſoit le patrimoine des Religieux de la Charité, que les fonctions de cet Art leur ſoient aſſurées dans l'intérieur de leurs Hôpitaux par les titres les plus autentiques, ſans rien bleſſer du privilege excluſif du corps des Chirurgiens, ils ſont néanmoins bien éloignés d'élever aucun doute ſur le pouvoir du Souverain. Il eſt vrai qu'il a été le maître de révoquer une conceſſion, même de faire ceſſer l'exercice d'un droit véritable. Mais le Souverain peut être trompé ; celui qui eſt dépouillé par ſon autorité peut eſperer de ſa juſtice la reſtitution d'un droit réel, s'il parvient à le prouver, & ſi les

motifs qui ont ſervi de fondement à la prohibition prononcée contre lui, bien loin d'être conformes à la vérité, ſont abſolument contraires à l'ordre public & à la police générale du Royaume.

Les Religieux de la Charité ſe flattent de cette eſperance; leur confiance eſt établie ſur la déciſion que Sa Majeſté a déja prononcée. Si les Lettres-patentes de 1724 avoient été regardées comme un titre irrévocable, les Religieux ne ſeroient pas parvenus à ſe faire entendre; le Roi n'auroit pas déſiré que l'affaire fût approfondie. On ne doit plus partir de la prohibition faite en 1724, il faut examiner ſi cette interdiction doit être ou anéantie ou confirmée; cette queſtion ne peut dépendre que des motifs ſur leſquels elle eſt fondée. Le droit excluſif, qui eſt le premier de ces motifs, ne ſubſiſte plus, puiſqu'il eſt démontré qu'il ne s'applique pas à l'intérieur des Hôpitaux de la Charité.

Le ſecond motif merite plus d'attention. *On ne doit pas confier l'exercice de la Chirurgie à des perſonnes dont la capacité ne ſoit éprouvée & reconnue.*

Mais peut-on raiſonnablement faire cette difficulté aux Religieux de la Charité? Leur capacité eſt reconnue par le Souverain, par le Parlement, par le Public. Réponſe au ſecond motif des Lettres patentes de 1724.

Les premieres Lettres Patentes de 1602 portent que le Roi a été informé que le principal ſoin, travail, fonctions & exercices des Religieux de la Charité eſt de *traiter, panſer & médicamenter les pauvres.* On a démontré que l'exercice de la Chirurgie eſt compris dans ces expreſſions; dès que le Souverain approuve un exercice, il reconnoit la capacité né-

ceſſaire dans ceux à qui il le confie.

Louis XIII dans ſes Lettres patentes de 1628 approuve non ſeulement celles de 1602, mais il y annonce dans les termes les plus énergiques la certitude qu'il avoit de la capacité des Religieux de la Charité. Ce Monarque déclare dans ſes Lettres patentes *qu'il eſt dûment informé de la grande* EXPERIENCE *&* CONNOISSANCE *qu'iceux Religieux ont en la* CURE *de la pierre*, *deſcentes de boyaux*, *ruptures*, *membres pourris & gatés*, *gravelle*, *fiévre chaude*, *& autres maladies inconnues.*

Les Lettres patentes confirmativesd u Contrat paſſé entre les Religieux & les Habitans de Grenoble, préſentent la même preuve : le Souverain en confirmant ce Contrat par ſon autorité, a autoriſé les Religieux à enſeigner la Chirurgie dans l'Hôpital ; preuve inconteſtable de la reconnoiſſance de leur capacité.

Les Lettres Patentes accordées pour les établiſſemens des Religieux de la Charité, ſoit dans les Pyrenées, ſoit en Lorraine, ſoit dans les Colonnies, contiennent de l'aveu du Premier Chirurgien la permiſſion expreſſe de faire toutes les opérations de la Chirurgie. Peut-on méconnoître pour un lieu une capacité reconnue pour un autre lieu ? Elle ne peut pas dépendre de la différence des Provinces ou des Contrées. Si la néceſſité des ſecours peut être preſſante pour certains endroits, la capacité eſt égale. Dans tous, elle émane du zéle & de la ſurveillance du Corps entier qui eſt reconnu par le Souverain capable des plus grands ſuccès dans l'exercice de la Chirurgie.

Le Parlement a rendu témoignage de cette capacité

cité d'abord dans son Arrêt de 1721, ensuite dans les réprésentations qu'il a faites à l'occasion des Lettres Patentes de 1724.

Le Parlement ne se seroit pas déterminé à maintenir par son Arrêt les Religieux de la Charité dans l'exercice de la Chirurgie, s'il avoit cru que *cet Art dans leurs mains pût devenir un exercice dangereux & meurtrie.* * Mais au contraire, dans l'Arrêté qui accompagne l'enregistrement des Lettres Patentes de 1724, le Parlement supplie très-humblement le Roi de *ne pas permettre que les pauvres malades de la Ville & des Provinces soient privés des secours qu'ils peuvent retirer de l'expérience, de la* CAPACITÉ *& du desintéressement des Freres de la Charité.*

* Mémoires du Premier Chirurgien.

Le Public, c'est à dire tous les Ordres du Royaume rendent hommage à la capacité des Religieux de la Charité. On se rappelle les Certificats donnés en 1683, 1715 & 1721 par les plus célebres Medecins de la Faculté de Paris; la Fondation faite en 1665 par Antoine Ruffin, Chirurgien fameux: les Prélats, les Gouverneurs, les Intendans des Provinces, les Magistrats, les Officiers municipaux; tous attestent d'une commune voix cette capacité. Dès l'année 1611, l'Evêque de Paris avoit excité les fideles à secourir par leurs aumônes ces Religieux qui recevoient dans leur Hôpital les pauvres malades, à la guérison desquels ils donnoient tous leurs soins.

Enfin, que l'on consulte les Registres des Hôpitaux de la Charité, on y trouvera la preuve de la capacité des Religieux Chirurgiens par le grand nombre de malades qui sont entrés dans ces Mai-

ſons, & qui en ſont ſortis après avoir recouvré la plus parfaite ſanté. Ces Regiſtres ſont, comme ceux des Paroiſſes, des titres publics; cependant le Premier Chirurgien n'a pas craint de ſe démentir lui-même, en diſant malignement que ces Regiſtres méritoient peu *de foi*, **parce qu'étant entre les mains de ſes Adverſaires, ils avoient pu y inſerer ou retrancher tout ce qu'ils ont jugé à propos*. Mais comme il avoit plus ſagement établi dans ſon premier Memoire, que les *Baptêmes* & les *Sepultures* ſont autant de faits qui ne peuvent être prouvés que par les *Regiſtres* publics tenus dans la forme de l'Ordonnance, les Religieux de la Charité lui ont prouvé que c'eſt par ceux de la *Sépulture* qu'ils peuvent établir la différence des ſuccès de la Chirurgie dans leur Hôpital de Paris, avant & depuis le changement établi par les Lettres patente de 1724.

Second Mémoire du Premier Chirurgien.

De-là il réſulte que les principes du Premier Chirurgien ne peuvent ici recevoir aucune application. Il faut ſans doute rapporter une preuve légale de capacité ; mais la preuve qui ſe trouve fondée ſur l'Autorité ſouveraine n'eſt-elle pas une preuve légale ? Le Roi, & les Magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité, auroient-ils confié l'exercice de la Chirurgie à des perſonnes qu'ils n'auroient pas jugé capables d'en faire un bon uſage ? Quel ſera donc, dans le détail, le genre de preuve de chacun des Religieux de la Charité dans l'exercice de la Chirurgie ? Ce ne ſera pas l'examen uſité dans la Maiſon de ſaint Côme ; ce ſeroit exiger l'impoſſible & rendre le droit illuſoire. L'épreuve qui conſtate le plus véritablement la capacité d'un Chirurgien, c'eſt ſon application aux

exercices de l'Art, c'est son adresse dans les opérations ; toutes ces choses sont une preuve certaine & irrévocable qui se trouve suffisamment légalisée quand elle est suivie du témoignage & de l'approbation du Supérieur Général qui applique un Religieux aux fonctions de la Chirurgie. Que le Premier Chirurgien ne nous répete plus que c'est un témoignage suspect qui exigeroit lui-même un nouveau garant. Celui qui est à la tête d'un Ordre Religieux, a la confiance de la Loi dans les choses qui dépendent de son administration.

En effet lorsque les Ministres du Roi croyent nécessaire d'établir dans un certain lieu des Religieux Chirurgiens, c'est au Supérieur Général qu'ils s'adressent, c'est à son choix qu'ils s'en rapportent.

On en trouve la preuve dans une Lettre écrite le 25 Août 1716 par ordre du Conseil de la Marine, au Supérieur de la Charité. *Le Conseil de la Marine étant informé qu'il est mort dans votre Hôpital de Léogane . . . il est nécessaire que vous remplaciez au plutôt les deux qui sont morts par deux autres Religieux qui soient Chirurgiens.*

Le Contrat de fondation pour la Maison de Nancy charge dans l'article premier *le Provincial de fournir à perpétuité la quantité suffisante de Religieux qui seront tirés du nombre des plus habiles en Pharmacie & en Chirurgie.*

Le choix du Supérieur forme donc une preuve constante ; mais il ne faut pas croire qu'il se décide seul, & que son jugement soit arbitraire. L'exercice de la Chirurgie étant autorisé publiquement, étant commun à toutes les Maisons de l'Ordre, les Médecins dans les grands Hôpitaux sont témoins des exercices & des opérations qui s'y font ; ils connois-

ſent la capacité des Maîtres deſtinés à l'inſtruction des jeunes Religieux ; & c'eſt ſur le témoignage de ces Maîtres que le Supérieur Général permet à ſes Religieux l'exercice de la Chirurgie dans l'intérieur des Hôpitaux.

Les Religieux de la Charité étant obligés de fournir le nombre de ſujets ſuffiſans pour remplir les différens emplois qui leur ſont deſtinés, ont parmi eux des Maîtres qui s'occupent de l'inſtruction de la jeuneſſe. Les exercices ſont dans l'intérieur de la Maiſon les mêmes que dans les Ecoles publiques ; on y donne les mêmes leçons, on y fait les mêmes expériences. On trouve au Chapitre 39 des Statuts & Réglemens généraux de l'Ordre : *que le Provincial aura une particuliere attention à envoyer & entretenir dans les grands Couvents & Hôpitaux, des Religieux bien capables pour continuer les Ecoles d'Anatomie, de Chirurgie, de Botanique, de Chimie, de Pharmacie & de Médecine pratique, pour l'inſtruction des jeunes Religieux ; c'eſt pourquoi il veillera ſoigneuſement que dans tous nos Hôpitaux il y ait les livres qui traitent de ces ſciences, & tous les inſtrumens néceſſaires pour toutes les opérations de Chirurgie, afin que les Religieux Chirurgiens ne manquent d'aucune choſe néceſſaire au ſoulagement des pauvres malades, leſquelles opérations ſe feront toujours par les Religieux les plus expérimentés, ou ſous leur direction, & l'Apoticairerie fournie de Médicamens chimiques & galéniques.*

La Pharmacie n'eſt pas conteſtée aux Religieux de la Charité ; ils n'ont cependant pas la preuve de capacité qui eſt déterminée pour la réception des

Apoticaires dans les Villes ; ils ont la preuve légale qui leur est particuliere. Pourquoi y auroit-il une différence entre la preuve légale qui peut assurer la capacité dans ces deux exercices, lorsqu'ils ont un rapport égal à la vie & à la santé des hommes ? On peut même ajouter que la même preuve de capacité est commune aux Chirurgiens séculiers & aux Religieux de l'Ordre de la Charité.

Quel est en effet le fond de la prétention de ces Religieux ? C'est d'être rétablis dans le même état où ils seroient encore, si les Lettres patentes de 1724 n'avoient pas changé l'usage confirmé par l'Arrêt du Parlement de 1721.

Les Religieux de la Charité sont autorisés par cet Arrêt à l'exercice de la Chirurgie dans leur Hôpital de Paris, à la charge *de choisir, outre le Gagnant Maîtrise, un des Maîtres de la Communauté des Chirurgiens pour travailler de concert avec eux.* Ce travail, tant des Religieux que des Maîtres Chirurgiens, est public ; c'est en suivant les Maîtres de l'Art dans les Hôpitaux que s'instruisent ceux qui se destinent au même Art. Si les séculiers acquierent une capacité reconnue par cette assiduité, pourquoi les jeunes Religieux ne pourroient-ils pas avec la même application à suivre les mêmes Maîtres, acquérir les mêmes connoissances ?

Dans les Hôpitaux militaires & dans ceux de la Marine, les Chirurgiens qui y travaillent n'ont point d'autres preuves de capacité à rapporter que celle qui se trouve dans l'Ordre de la Charité. Il n'est pas nécessaire pour être Chirurgien Major dans ces Hôpitaux de rapporter une reconnoissance de la

Maiſon de ſaint Côme, ni de celle des autres Communautés des Chirurgiens du Royaume. : cette vérité réſulte des Arrêts du Conſeil des 25 Novembre 1738, & 28 Novembre 1749, qui défendent aux Chirurgiens Majors de ces Hôpitaux de faire aucune operation ni panſemens aux habitans des Villes où ils font leurs réſidences, s'il ne ſont reçus Maîtres dans la Communauté des Chirurgiens. Les Chirurgiens Majors des Hôpitaux militaires, de la Marine & des Regimens, en ſuivant le ſyſtême du Premier Chirurgien, exerceroient donc les fonctions de leur Art ſans avoir les preuves de capacité prétendues requiſes par la Loi; mais leur exercice en eſt-il moins reconnu par le Souverain ? La capacité de ces Chirurgiens peut-elle être équivoque, & les Actes de la Maiſon de ſaint Côme peuvent-ils devenir néceſſaires pour avoir le droit d'exercer la Chirurgie dans l'intérieur des Hôpitaux militaires, de la Marine & des Religieux de la Charité ? L'Ordonnance pour les Hôpitaux militaires, à laquelle ſe rapporte celle des Statuts généraux de l'Ordre de la Charité, preſcrit pendant l'année, *des cours de Medecine, d'Anatomie & d'Opérations de Chirurgie pour former des Eleves*. La ſageſſe du Souverain eſt la même dans l'adminiſtration de ces Hôpitaux, que dans la manutention de la police établie pour les Communautés des Chirurgiens : l'interêt eſt égal, puiſqu'il s'agit de conſerver dans ces Hôpitaux des citoyens qui répandent leur ſang pour le ſalut de la patrie. S'il eſt permis d'acquerir dans le ſervice des Hôpitaux militaires une preuve légale de capacité, pourquoi ne pourroit-elle pas s'appliquer

aux Hôpitaux d'un Ordre de Religieux deſtinés par état aux fonctions de la Chirurgie & au ſervice des pauvres malades ? Les épreuves ordonnées dans l'Ordre de la Charité pour ceux qui ſont deſtinés à l'exercice de la Chirurgie ont peut-être moins d'éclat que celles qui ſont en uſage dans la Maiſon de ſaint Côme, mais elles n'en ſont pas moins ſolides ni moins rigoureuſes. Car dans le fait toutes ces épreuves qualifiées d'*études*, de *recherches*, de *lumieres*, & tant d'autres expreſſions pompeuſes étalées par le Premier Chirurgien avec toute l'emphaſe imaginable, ſe réduiſent dans les Statuts de ſa Communauté *à la preuve d'un apprentiſſage de deux années chez un Maître, d'un travail d'un an dans les Hôpitaux de Paris, enſuite à des examens ſur les Principes, l'Anatomie & les Opérations.*

Dans l'Ordre de la Charité, quoique la pluſpart de ceux qui ſe préſentent pour y être admis ayent déja acquis des talens, ſoit en Pharmacie ſoit en Chirurgie, ceux qui ſont deſtinés à la Chirurgie ſont encore exercés pendant pluſieurs années aux opérations ſur des cadavres & à de ſimples panſements ſous les yeux des Maîtres; ils ſont tenus d'aſſiſter à tous les exercices & aux cours reglés qui ſe font dans l'intérieur de la Maiſon. Perſonne de ces Religieux ne peut traiter ſeul les malades ni leur faire aucun panſement ſans la permiſſion expreſſe du Supérieur Général, qui ne la donne jamais qu'après une information très-recherchée parmi les Maîtres qui ont conduit le jeune Religieux dans la pratique des opérations, ſous les yeux du Medecin de l'Hôpital & des

Maîtres Chirurgiens du lieu, qui ſont ordinairement invités à toutes les opérations qui ſe font dans les Hôpitaux de la Charité.

Le troiſiéme motif n'a pas plus de réalité que les précedens. *Il eſt à craindre que l'hoſpitalité ſoit négligée, que l'ambition de s'élever dans la Chirurgie détourne les Religieux de l'aſſiſtance continuelle qu'ils doivent aux pauvres.*

Réponſe au troiſiéme motif.

C'eſt une crainte chimerique : L'hoſpitalité eſt un vœu ſolemnel & particulier dans l'Ordre de la Charité, il eſt tellement indiſpenſable aux Religieux Profès de cet Ordre, que jamais l'on n'autoriſe aucune tranſlation dans un autre Ordre. Peut on préſumer qu'une obligation auſſi ſolemnelle ne ſera pas remplie ? Le mal ne ſe préſume jamais : un Officier eſt toujours préſumé s'acquitter de ſon devoir & remplir les fonctions qui lui ſont confiées ? Pourquoi la même préſomption ſera-t-elle refuſée à un Religieux engagé par un vœu ſolemnel ? Le devoir de Religion & la qualité de ceux qui y ſont obligés préſentent-ils des motifs pour former une exception qui autoriſe à élever des ſoupçons injurieux ? Il faut attendre que le mal exiſte pour le punir. Pourroit-on raiſonnablement oppoſer à un particulier, propriétaire d'un droit, qu'il faut lui en interdire l'exercice, parce qu'il eſt à craindre que l'uſage qu'il en fera ne rempliſſe des vûes ambitieuſes, & ne l'éloigne du devoir de ſon état ? Il répondroit avec raiſon qu'il ne peut pas être privé de ſon bien ſans ſon conſentement ; que s'il ne remplit pas ſes devoirs, l'autorité publique peut le punir & l'obliger à ſatisfaire à toutes ſes fonctions : & jamais dans aucun Tribunal on ne ſe portera à enlever

enlever à aucun citoyen l'exercice d'un droit dans la crainte d'un inconvénient pareil.

Pourquoi cette regle de justice ne conservera-t-elle pas la même autorité ? Est-ce parce qu'il est question d'un droit appartenant à une Communauté ? Mais c'est une Communauté approuvée dans l'État, c'est une personne morale, c'est un citoyen qui revendique un bien qui lui a été concedé. Cette Communauté a contracté des engagemens en considération de la concession qui lui a été faite ; il ne seroit pas juste que la concession fût anéantie, tandis que les engagemens contractés subsistent en leur entier.

Trouve-t-on une contrariété entre le droit concedé, & le devoir imposé ? C'est une chose inconcevable, que depuis la fondation jusques en 1724, on ne se soit pas apperçu de cette incompatibilité.

Il y a-t-il une incompatibilité entre la Chirurgie & l'Hospitalité ? Un bon Chirurgien ne peut pas être un mauvais Infirmier ; l'exercice de la Chirurgie ne l'éloigne pas des malades, & celui de l'Hospitalité multiplie les occasions de faire des observations utiles à la Chirurgie.

Avant les Lettres patentes de 1724, les Religieux de la Charité étoient en possession publique tant à Paris que dans les Provinces ; personne ne s'est plaint que l'hospitalité ne fût pas exactement remplie. Les Chirurgiens même dans la plus grande chaleur de la contradiction depuis 1715 jusques en 1721, n'ont osé articuler aucun relâchement dans l'observation de l'hospitalité. Pourquoi supposera-t-on, dans la vûe de priver ces Religieux d'un droit qui

leur appartient, qu'ils pourront dans la ſuite manquer à un devoir auquel ils ont dans tous les tems ſatisfait avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe ? C'eſt leur faire une injure qu'ils ne méritent pas.

A Grenoble, à Metz, dans les Colonies, dans les Pays étrangers où la Chirurgie n'eſt pas conteſtée aux Religieux, ſe plaint-on qu'ils manquent à l'hoſpitalité ? Ils ne s'appliquent pas tous à la Chirurgie, pluſieurs s'occupent de la Pharmacie ; ceux qui n'ont aucun goût, aucune diſpoſition ni aucun talent pour l'un ou l'autre exercice, rempliſſent d'autres emplois qui ne ſont pas regardés comme inférieurs à ces deux fonctions. Dans chaque Hôpital il ne peut y avoir qu'un certain nombre de Chirurgiens & d'Apoticaires. On en trouve un exemple dans le titre d'établiſſement de Gondreville, du premier Août 1729, où le nombre des Religieux eſt fixé à cinq ; ſçavoir, *un Prêtre pour la deſſerte de l'Hôpital, un Infirmier, un Apoticaire, deux Chirurgiens.*

Indépendamment de la fonction particuliere de chacun de ces Religieux, ils rempliſſent tous l'exercice commun de l'hoſpitalité ; la Supériorité même n'en diſpenſe pas. Ce devoir de l'hoſpitalité renferme deux exercices differens, dont l'un ſe remplit par chacun des Religieux à tour de rôle ; le premier eſt la garde des malades ; l'autre ſe remplit au même moment par tous les Religieux enſemble. Les lits ſe font, les repas ſe ſervent à une certaine heure du jour par tous les Religieux aſſemblés au ſon de la cloche.

Ce ſervice eſt indépendant de la Pharmacie & de

la Chirurgie ; & il n'eſt pas plus ſuſceptible d'altération ou de changement, que le ſeroit dans une autre Maiſon Religieuſe la célébration de l'Office Divin aux heures marquées du jour ou de la nuit.

Craint-on que les Religieux de la Charité ayant beaucoup de Chirurgiens habiles, les répandent dans le public, & ſouffrent qu'ils abandonnent les malades de l'Hôpital? Cela n'eſt pas vraiſemblable ; mais leurs propres Conſtitutions y ont pourvu, elles le défendent ſous des peines expreſſes ; elles ſont conformes aux loix du Royaume qui prononcent des peines pécuniaires dans le cas de contravention.

Mais le Premier Chirurgien accuſe ſes Adverſaires de contrevenir journellement à ces défenſes. Il articule *que les Religieux ont produit eux-mêmes des pieces de conviction des excurſions qu'ils font dans les Villes dont ils traitent les premiers Habitans. Ils n'ont pas craint*, dit-il, *de parler dans leur Mémoire d'une lettre écrite au Religieux Chirurgien de la Maiſon de Château-Thierry, par laquelle un Chirurgien de la Ville le remercie de lui avoir procuré un malade. Cette lettre, & le Mémoire des Curés de cette Ville à M. l'Evêque de Soiſſons joint aux pieces que le Premier Chirurgien a produites de ſon côté, ſont* ſelon lui *des preuves frapantes de l'état où ſont réduits les Chirurgiens dans les Provinces où ces Religieux ont établi leur domination, & où ils ſe ſont inſenſiblement emparés de toutes les parties de l'Art de guerir. Ils prennent publiquement à Nancy le titre de Medecin du Roi dans des Conſultations. Le Dauphiné eſt devenu leur domaine chirurgique ; depuis plus de quinze ans il ne s'eſt préſenté à Grenoble aucun Sujet pour ſe faire agreger au Corps des*

Chirurgiens, composé d'ailleurs de gens éclairés, & entre lesquels les Magistrats attestent qu'il regne la plus louable émulation. A Romans on n'a pû encore remplacer depuis dix-huit ans aucun des quatre Maitres morts dans cet intervalle. *

* Second Mémoire du Premier Chirurgien.

Ces faits, avancés avec tant de satisfaction par le Premier Chirurgien sont fondés en premier lieu sur la lettre d'un Maître Chirurgien de Château Thierry, qui, en remerciant le Religieux Chirurgien de l'Hôpital de la Charité de lui avoir procuré un malade, le prie dans la même lettre *d'engager le malade à recevoir ses visites une fois par jour, parce que*, ajoute le Maître Chirurgien, IL Y A DE QUOI PLUMER. Le Premier Chirurgien ne rendroit-il pas un service essentiel à la société, s'il employoit son autorité à réformer de pareils abus, au lieu de s'acharner à contester un droit certain à un Corps de Religieux Hospitaliers, qui n'occupent tous les momens de leur vie qu'à faire valoir les secours de la Chirurgie pour le soulagement des infortunés citoyens?

Le Mémoire de deux Curés de Château-Thierry à M. l'Evêque de Soissons, n'est qu'une pure calomnie. Les Religieux en avoient déjà donné la preuve dans leur premier Mémoire, mais le Premier Chirurgien en a produit lui-même la plus forte conviction. On trouve dans sa derniere production une Lettre de Ruffin Montmignon, son Lieutenant à Château-Thierry, qui lui mande *que les deux Curés qui ont signé le Mémoire à M. l'Evêque de Soissons, l'ont prié de lui écrire afin qu'il ménageât les choses de maniere qu'il ne leur en arrive rien, parce qu'ils craignent, quoiqu'ils n'ayent dit que l'exacte vérité, que les Freres*

de la Charité ne leur fassent une affaire personnelle. Il n'est pas à présumer que les deux Curés eussent tenus ce propos, s'ils avoient reconnu leurs faits dans la copie du prétendu Mémoire à cet illustre Prélat. Cette précaution prise par Montmignon, aussitôt la réplique des Religieux de la Charité à ce Mémoire, n'est-elle pas une preuve frappante que c'est une piece fabriquée par Montmignon, & qui craignant d'être désavoué & accusé d'imposture par ces deux Pasteurs, prie le Premier Chirurgien de lui épargner cette confusion ?

Il est tout naturel que le Premier Chirurgien donne sa protection à son Lieutenant, & qu'il prenne sa défense; mais il ne pourra jamais excuser ses *négligences*, son *impéritie*, son *humeur.* Les malades sont exposés continuellement aux plus grands dangers dans cet Hôpital, depuis qu'il y est exclusivement autorisé à faire les opérations. Les évenemens malheureux dont on se plaint, sont consignés dans les Actes les plus autentiques. Les Religieux s'étoient persuadés qu'ils le rendroient plus attentif à ses devoirs, en lui remettant sous les yeux tous les accidens dont il avoit été la cause, mais il n'en est devenu que plus impérieux ; il a laissé sans réponse l'Acte qui lui a été signifié, il n'y a fait aucune attention; on a été obligé de faire constater de nouveau des faits semblables aux premiers par les Officiers de Justice.

Les autres pieces à la faveur desquelles le Premier Chirurgien prétend que les Religieux de la Charité s'emparent insensiblement de toutes les parties de l'Art de guérir, prouvent incontestablement

la capacité & la grande réputation qu'ils se sont acquises par tout où ils sont établis. Mais il s'agit de sçavoir si ces excursions prétendues, principalement dans les Villes du Dauphiné, font un préjudice aux Maîtres Chirurgiens. On a vu qu'à Château-Thierry lorsque des personnes riches demandent des conseils aux Religieux de la Charité, ils leur en donnent ; & qu'ensuite ils les adressent aux Maîtres Chirurgiens de la Ville. Ce fait est prouvé par la Lettre, dont on a déjà parlé, d'un Maître Chirurgien qui fait à cette occasion des remerciemens au Religieux Chirurgien. Mais dans le Dauphiné, c'est à la réquisition des Médecins & du Corps entier des Chirurgiens, que ces Religieux se déterminent à aller dans les Villes voisines y faire gratuitement pour les Chirurgiens & en leur présence des opérations importantes & difficiles, telles que celles du *cancer* & de la *pierre*, que ces Chirurgiens ne sont point dans l'usage de pratiquer ; c'est ce que l'on verra dans une attestation autentique donnée par les Médecins & le Corps des Chirurgiens de la Ville de Valence en Dauphiné ; ils louent l'habileté du Religieux Chirurgien de l'Hôpital de Romans, qui, à leur requisition, a fait quatre opérations du cancer dans leur Ville avec le plus grand succès : le premier consistoit en une tumeur qui pesoit trois livres trois quarts.

Des attestations semblables ont été données aux mêmes Religieux par les Médecins & Chirurgiens de Pont-de-Royant à l'occasion d'une operation de la taille faite à un Chanoine de cette Ville âgé de soixante-deux ans. Le malade avoit été taillé

deux fois précedemment à Lyon, & il déclare *que ce Religieux lui a tiré une Pierre de quatre onces en deux minutes de tems, & qu'il en a été parfaitement guéri.*

Le défaut d'une nombreuſe aggrégation dans la Communauté des Chirurgiens de Grenoble peut être contraire à l'interêt particulier du Premier Chirurgien ; mais il eſt certain que les Chirurgiens de cette Ville ni le public n'en reſſentent aucun dommage. Il eſt prouvé par les deux certificats que les premiers Magiſtrats ont délivrés au Corps des Chirurgiens de Grenoble, rapportés par le Premier Chirurgien lui-même, que l'exercice des Religieux de la Charité dans l'intérieur de leur Hôpital ne préjudicie en rien aux Chirurgiens de la Ville ; les Magiſtrats déclarent *que ces Chirurgiens rempliſſent leur devoir dans le ſervice public, & qu'il regne parmi eux la plus louable émulation.* *

L'entrepriſe ſur les Médecins de Nancy, eſt une récrimination déplacée. Les deux Religieux ont été repris avec ſéverité, auſſitôt que la faute qu'ils avoient commiſe eſt parvenue à la connoiſſance de leurs Superieurs. Si cela ne ſuffit pas pour calmer les inquiétudes du Premier Chirurgien, qui depuis qu'il eſt en procès avec les Religieux de la Charité, affecte tant de zele pour maintenir les prérogatives des Médecins, qu'il nous explique ce que les Religieux peuvent faire de plus ; ou qu'il leur montre l'exemple, en employant ſon autorité pour réprimer efficacement les incurſions continuelles des Chirurgiens ſur le territoire de la Medecine. * Second Mémoire du Premier Chirurgien.

On ſe flatte d'avoir détruit le troiſieme motif des Lettres patentes de 1724. Voyons à préſent ſi le

quatriéme motif peut ſervir plus heureuſement le Premier Chirurgien.

Réponſe au quatriéme motif.

Il eſt à craindre que les Chirurgiens ſoient privés de ſe perfectionner dans leur Art, s'ils n'avoient les occaſions de faire des opérations dans les Hôpitaux de la Charité.

Au tems de la rédaction de ces Lettres patentes, il y avoit près de quatre années que les Maîtres Chirurgiens exerçoient leur Art avec les Religieux de l'Hôpital de Paris, dans la forme jugée par l'Arrêt du Parlement de 1721; cette concurrence n'avoit point produit l'inconvénient exprimée dans les Lettres patentes de 1724.

Les Religieux de la Charité s'étoient crus autoriſés à ſoutenir l'impoſſibilité de cet inconvenient, parce qu'ils ne demandent que la même concurrence, toujours dans le deſſein de ſe conduire de maniere à procurer à l'Etat entier les deux grands avantages dont les citoyens ont profité pendant tout le tems où cette concurrence avoit eu lieu. Les ſecours étoient aſſurés & multipliés en faveur des pauvres. Des Maîtres habiles, tels que *Maréchal*, & la *Peyronnie*, avoient ſçu profiter des occaſions d'opérer avec les Religieux de la Charité dans leur Hôpital de Paris. D'après de pareils exemples, on s'étoit cru permis d'avancer que la concurrence une fois rétablie, bien loin de faire perdre aux Chirurgiens les occaſions de ſe perfectionner, produiroit au contraire entr'eux & les Religieux de la Charité *une communication mutuelle de connoiſſance, d'obſervations, de lumieres & de découvertes.*

Mais le Premier Chirurgien croit pouvoir réſiſter à ces faits. *Il y aura*, dit-il, *un conflit éternel d'avis & d'opinions: les malades ſeront les malheureuſes victimes*

feront

de cette rivalité. Peut-on ſe flatter que les Religieux ne feront pas tous leurs efforts pour éloigner de leurs Hôpitaux ceux qu'ils excluent des maiſons particulieres. Cette concorde, continue le Premier Chirurgien, *eſt une de ces idées métaphyſiques, dont il eſt très-permis à l'imagination de s'occuper, mais que la raiſon & la connoiſſance des hommes ne permettent pas à l'eſprit d'adopter.* *

* Second Mémoire du Premier Chirurgien.

Un raiſonnement contraire & non *métaphyſique* portera dans les eſprits la conviction d'un caractere de vérité plus aiſé à comprendre. S'il eſt vrai, comme on n'en peut pas douter, que l'exercice de la Chirurgie appartienne aux Religieux de la Charité dans l'intérieur de leurs Hôpitaux, ſeroit-il juſte de les en priver, parce que la concurrence avec les Chirurgiens pourroit donner lieu à des conteſtations ? La Juſtice peut-elle s'éloigner de ſes regles juſqu'au point d'enlever à l'une des Parties ſon droit pour faire ceſſer les conteſtations auſquelles ſon exercice pourroit donner naiſſance ? Il y auroit plus de raiſon d'interdire aux Chirurgiens ſéculiers l'entrée des Hôpitaux de la Charité, il n'y auroit aucun inconvenient à craindre : le droit des Religieux étant conſtant, leur capacité étant reconnue, ils jouiroient tranquillement de leur droit, & le ſervice des pauvres ne ſeroit interrompu par aucune difficulté particuliere.

Mais eſt-il vrai que la concurrence ſoit auſſi dangereuſe que le Premier Chirurgien le ſuppoſe ? L'eſprit de tracaſſerie qu'il prête à ſes Confreres leur feroit peu d'honneur, & par cette raiſon ſeule on eſt bien éloigné de l'en croire : on ſe perſuade plus volontiers que les Maîtres Chirurgiens de la Communauté de Paris,

choiſis par les Religieux, ſe feroient un honneur de vivre avec eux comme a fait *Mareſchal* avant que d'être parvenu à la premiere Place, & la *Peyronnie* qui a promis avant d'entrer à la Charité de n'avoir *d'autre vûe ni d'autre émulation que celle d'en bien agir & de travailler de concert avec les Religieux pour le ſoulagement & la* CURE *des pauvres malades.* *

Acte ſignifié au ſieur de la Peyronnie, en 1716.

Pour juger ſainement des dangers que l'on craint pour l'avenir, il ſuffit de réfléchir ſur les faits antérieurs. Si dans tout le tems qui s'eſt écoulé juſqu'au moment des Lettres patentes de 1724, il n'y a jamais eu de conteſtation directe avec les Chirurgiens qui ont travaillé concurremment avec les Religieux de la Charité dans leur Hôpital de Paris, ne doit-on pas ſe flatter que cette même concurrence procureroit encore un concert utile, & dont les pauvres malades retireroient les plus grands avantages? Ainſi toute la prévoyance & les lumieres actuelles du Premier Chirurgien ſe réduiſent à l'ambition de vouloir dominer par-tout.

Tous les raiſonnemens des Religieux de la Charité ſur les avantages que le public retire de leur exercice de la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux, ne ſont pas de ſimples conjectures; ils renferment l'hiſtoire de ce qui ſe paſſe encore actuellement dans leurs Hôpitaux des Provinces, où non ſeulement ils s'employent au ſervice & au *panſement* des pauvres, mais ils ſont encore de la plus grande utilité pour l'inſtruction des Chirurgiens. L'Evêque de Grenoble, le Premier Préſident du Parlement de Dauphiné, le Commandant, l'Intendant, les Médecins, les Chirurgiens mêmes décla-

rent qu'ils n'y a d'autre École dans toute la Province pour l'inſtruction des jeunes Chirurgiens, *que celle que les Religieux de la Charité tiennent dans leur Hopital de Grenoble, où tous les Chirurgiens ſont admis gratuitement.* A Romans, les Médecins & les Chirurgiens atteſtent *qu'ils ſont appellés à toutes les opérations importantes que les Religieux ſont dans leur Hôpital.* Le Médecin déclare *que le Religieux Chirurgien a fait en faveur des Chirurgiens de la Ville la démonſtration de l'operation de la taille ſur un cadavre*, afin de les mettre plus à portée de profiter de celles qu'ils alloient voir exécuter ſur les vivans. Pluſieurs Chirurgiens des Villes de Province ont certifié *que les Religieux de la Charité les appelloient toujours aux opérations rares qu'ils font dans leurs Hôpitaux :* d'autres Chirurgiens des Villes ont ajouté *que ces Religieux leur ſont* A EUX-MESMES *de la plus grande utilité pour les conſeils qu'ils leur donnent gratuitement dans les cas embarraſſans, & que les Religieux Chirurgiens leur prêtent ſouvent leurs propres inſtrumens pour faire les opérations dans la Ville.* Cette utilité publique, reconnue dans le cours de l'inſtance actuelle par les Chirurgiens des Villes où il y a des Religieux de la Charité, préſente bien naturellement les avantages qui doivent réſulter d'une concurrence ſolidement établie ; on en ſera d'autant plus convaincu, qu'il eſt aiſé de ſe rappeller que cet avantage exiſtoit en 1716 dans l'Hôpital de Paris, du conſentement du Premier Chirurgien, mais le ſieur de la Martiniere prétend que ſon prédéceſſeur n'a pas été content de cette concurrence.

Le ſieur de la Peyronnie, dit actuellement le Pre-

mier Chirurgien, *entra en* 1716 *à la Charité. Les Religieux, alors autorisés de la Sentence du Châtelet de* 1715, *recommençoient à faire la Chirurgie. Mais l'on va voir si le sieur de la Peyronnie fut bien satisfait de cette concurrence ; c'est à lui, que les Chirurgiens François durent les Lettres patentes de* 1724. *Cette loi fut à peine publiée, qu'il fit expédier des Brevets de Chirurgien Major pour les Hôpitaux de la Charité. La Rochelle, Sainte, Moulins, Metz, Vitry en furent successivement pourvûs. Etoit-ce là*, s'écrie le Premier Chirurgien, *juger que les Lettres patentes devoient demeurer sans effet? En* 1737, continue-t-il, *M. Barentin, Intendant de la Rochelle, sollicite le sieur de la Peyronnie d'accorder au Frere Gaëtan le privilége de faire la Chirurgie : il répond à ce Magistrat qu'il en a conferé avec Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleury, & que l'intention du Roi & du Ministre étoit que cela ne fût pas.* *

Second Mémoire du Premier Chirurgien.

Le Premier Chirurgien auroit il pris à tâche de soutenir l'interêt de sa Cause par des moyens impuissans, & tout contraires à son propre avantage? Sa réflexion sur l'exercice de la Chirurgie recommencé par les Religieux de la Charité aussitôt la Sentence du Châtelet, est mal-adroite & contraire à sa prétention. Car cet exercice repris, aussitôt le Jugement prononcé, assure la capacité nécessaire, en même tems qu'il démontre une possession antérieure & continuée jusqu'au moment de la Sentence de 1715. Il n'en est pas des fonctions d'un Chirurgien comme de celles d'un autre particulier qui seroit (par exemple) réintégré dans son exercice à la perception d'un droit, où un simple tarif lui peut indiquer ce qu'il doit faire ; il faut que le Chirurgien ait avec

la confirmation de ſon droit toutes les connoiſſances de ſon Art pour entrer en exercice. Les Religieux de la Charité avoient donc toutes ces connoiſſances au moment de la Sentence de 1715, & elles ne pouvoient être que le fruit d'un travail anterieur & continué. Il y auroit même de l'indecence au Premier Chirurgien de ſuppoſer à préſent que ces connoiſſances fuſſent médiocres alors ; puiſqu'il ſçait que le ſieur de la Peyronnie, Chirurgien celebre, avoit deſiré en 1716 de ſe perfectionner dans ſon Art en travaillant de concert avec ces Religieux dans leur Hôpital de Paris.

Mais cette concurrence, répond le Premier Chirurgien, *étoit forcée. Elle déplut tellement au ſieur de la Peyronnie, qu'auſſitôt les Lettres patentes de* 1724, *il fit expedier des Brevets pour les Hôpitaux de la Charité.* Le Premier Chirurgien entreprend ici de donner une couleur à ſes démarches ambitieuſes, par la ſuppoſition de faits exactement impoſſibles au tems où il les fait remonter. Le ſieur Mareſchal eſt mort étant encore Premier Chirurgien du Roi, plus de douze ans après la rédaction des Lettres patentes de 1724 : eſt-il naturel de penſer que ce Chirurgien eût voulu laiſſer à un autre l'obtention de ces Lettres ? Il étoit en force alors. Le ſieur de la Peyronnie étoit ſans titre, & ne faiſoit que commencer à être connu : c'eſt cependant à lui que le Premier Chirurgien voudroit actuellement donner le ſoin des ſollicitations & des démarches qui furent neceſſaires pour obtenir les Lettres de 1724, il le charge encore de l'Expedition des

Brevets pour les Hôpitaux de la Charité. Mais ceux qu'il rapporte donnent la conviction du fait contraire : tous contiennent formellement le nom de *Mareſchal*, un ſeul préſente à peine celui *de la Peyronnie*. Quatre ou cinq Brevets ſur plus de quarante Hôpitaux qui exiſtent dans le Royaume, ne peuvent point former une poſſeſſion en faveur du Premier Chirurgien. D'ailleurs on a déja obſervé que la plus grande partie de ces Brevets, quoiqu'en petit nombre, n'a jamais eu d'execution ſuivie : celui de Metz en 1726, qui eſt l'ouvrage du ſieur *Mareſchal*, (& non du ſieur *de la Peyronnie*,) eut des ſuites ſi fâcheuſes pour les malades de la Charité, que le Roi dès l'année ſuivante ſupprima le Chirurgien qui en étoit pourvû, ſur les plaintes qui en avoient été portées par les Officiers municipaux de cette Ville. A Moulins le ſieur *des Boiſſeaux*, qui fut pourvû à peu près vers ce tems-là d'un ſemblable Brevet pour l'Hôpital de la Charité de cette Ville, a certifié dans le cours de l'inſtance actuelle qu'il n'en avoit jamais fait d'uſage, *& qu'il avoit toujours vû pratiquer la Chirurgie par les Religieux de la Charité dans leur Hôpital avec le plus grand ſuccès.* C'eſt ainſi que nonobſtant un petit nombre de Brevets & les Lettres patentes de 1724, la poſſeſſion des Religieux s'eſt maintenue dans tous leurs Hôpitaux de Province.

La Lettre du ſieur de la Peyronnie à M. de Barentin ne peut être ici d'aucune conſidération ; elle contient des expreſſions peu meſurées. Le ſieur de la Peyronnie répond à un Magiſtrat dans

des termes qui pourroient faire penſer qu'il ſe regardoit lui-même comme en état d'accorder ou de refuſer la permiſſion demandée. Il ſuppoſe une *conférence* entre lui & le Premier Miniſtre du Royaume. Le ton impérieux de ſa lettre ne peut prouver qu'un eſprit de partialité & de domination: on ne peut l'excuſer, qu'en préſumant qu'elle n'a pas été réflechie ; d'ailleurs le Premier Chirurgien peut-il eſpérer de faire excuſer ſon ambition en rapportant des fautes de ſon prédéceſſeur ?

Enfin le Premier Chirurgien propoſe une obſervation qui ne prouve pas non plus ſa délicateſſe dans le *choix des Moyens* ; c'eſt à l'occaſion du danger où ſont expoſés les malades, (même dans l'Hôpital de Paris,) dans le tems d'abſence des Maîtres Chirurgiens. Les Religieux avoient rapporté pluſieurs procès verbaux qui conſtatent ces abſences ; & comme ces faits étoient publics dans la Capitale, il a fallu en convenir: mais en même tems le Premier Chirurgien répond que ces inconveniens d'abſence *ſont préciſement ceux qui prouvent le plus les dangers de la concurrence que les Religieux reclament ; parce que*, dit-il, *ces Religieux prétendront toujours ces momens déciſifs & preſſans : Il eſt donc évident*, continue-t-il *que la Chirurgie perdroit par-là les moyens de ſe perfectionner & d'acquérir les nouvelles lumieres que peuvent* ENCORE *lui fournir les occaſions qu'offrent les Hôpitaux, de faire les plus importantes opérations.** Le Premier Chirurgien ſçait le contraire de ce qu'il écrit ; il ſçait que ce n'eſt pas ainſi que l'on ſe conduit en Chirurgie, que le moment où le malade vient de ſe bleſſer n'eſt pas

* Second Mémoire du Premier Chirurgien.

toujours celui où on doit d'abord ſe déterminer à une opération majeure, mais qu'il eſt important & néceſſaire qu'une fracture ſoit réduite dans l'inſtant, de même qu'une luxation; qu'il faut qu'une hémoragie ſoit arrêtée ſans perdre de tems : Enfin il ſçait qu'il eſt très avantageux que les douleurs du malade ſoient diminuées autant qu'il eſt poſſible, & qu'il ſoit mis ſur le champ dans une poſition propre à arrêter tous les progrès fâcheux de ſa bleſſure; que pour cet objet il eſt intéreſſant qu'il y ait dans les Hôpitaux de la Charité des mains ſûres & des gens expérimentés toujours prêts à donner des ſecours aux malades qu'on apporte à tous les inſtans du jour, que du reſte après que les malades ont eu le premier appareil, on remet à l'heure *de la viſite & du panſement* à délibérer avec le Maître Chirurgien, en la préſence du Médecin, ſur les opérations graves & déciſives; les Chirurgiens ne ſeront donc jamais privés des occaſions de s'inſtruire, & les pauvres pourront ſe flatter de trouver à tous les momens du jour tous les ſecours qui leur ſont néceſſaires. C'eſt en pratiquant ainſi à la Charité, que les prédéceſſeurs du Premier Chirurgien ont acquis la plus haute réputation. Ces réflexions conduiſent inſenſiblement à prouver que la réſiſtance du Premier Chirurgien n'a pour objet qu'un principe contraire au bien public; il ſe laiſſe entraîner par quelques particuliers jaloux, & d'une mince conſequence dans le Corps des Chirurgiens, qui ne deſirent de voir interdire la Chirurgie aux Religieux de la Charité, que pour ſoumettre à leur empire les

les pauvres comme les riches. Il ne faut pas avoir des vûes bien perçantes pour s'appercevoir qu'aussi-tôt que les Chirurgiens seroient parvenus à faire éteindre parmi ces Religieux toutes les connoissances de la Chirurgie, ils ne tarderoient pas à se départir d'un travail *gratuit*, & qu'ils regarderoient bientôt comme sujets à leur contribution les Hôpitaux, où le Premier Chirurgien osé prendre sur lui d'assurer qu'ils travailleront sans rétribution, si l'on veut interdire tout exercice de la Chirurgie aux Religieux de la Charité dans *l'intérieur* de leurs Hôpitaux. Le nommé Tessier, Chirurgien de Grenoble, a renvoyé son Brevet au sieur Mareschal en 1727, parce qu'il n'y avoit aucun émolument attaché à ses fonctions; plusieurs Chirurgiens de la même Ville ont récemment refusé de faire le service dans l'Hôpital des Dames de la Providence, parce que les gages ne leur paroissoient pas suffisans? après ces exemples, & tant d'autres qui prouvent également la cupidité de la plûpart des Chirurgiens, comment pourroit-on s'en rapporter à une déclaration aussi insuffisante que peu reflechie de la part du Premier Chirurgien?

Heureusement les Hôpitaux de la Charité ont été jusqu'à présent à l'abri de ces exactions par la possession des Religieux dans l'exercice de la Chirurgie. Cette possession mérite donc d'être confirmée, & le bien public exige que l'on réforme absolument un Reglement par lequel on se prétend en droit de troubler un service d'où dépend la vie des hommes.

Seconde Réflexion.

Le succès de la demande des Religieux de la Charité ne peut dépendre que des motifs qui ont

ſervi de baſe aux Lettres patentes, dont ils demandent la réformation. Etant parvenus à les écarter tous comme n'ayant aucun objet réel, on ne peut pas heſiter à détruire ce Reglement qui n'eſt établi ſur aucun fondement ſolide. Le rétabliſſement de l'ancien droit, eſt la ſuite néceſſaire de la révocation de ces Lettres; mais de plus les Religieux de la Charité ſont en état de préſenter les motifs les plus convainquans auſquels on n'a fait aucune attention, lorſque l'on a rédigé le Reglement dont ils ſe plaignent.

On peut ſe fixer à cet égard à deux conſidérations auſſi puiſſantes l'une que l'autre.

En premier lieu, il y a néceſſité d'entretenir dans l'Ordre de la Charité des Religieux qui s'appliquent à la Chirurgie; en ſecond lieu, il y a une utilité évidente de les maintenir dans le droit d'en faire toutes les fonctions pour l'intérieur de leurs Hôpitaux, parce qu'il eſt néceſſaire d'aſſurer aux pauvres malades un ſecours continuel, qu'il eſt impoſſible de leur donner ſi on interdit à ces Religieux l'exercice de la Chirurgie. Il n'eſt pas difficile de démontrer la vérité de ces deux réflexions.

Le Premier Chirurgien convient *que les Religieux de la Charité ont le droit & la capacité de faire toutes les opérations de la Chirurgie dans nos Colonies de Saint Domingue, de la Martinique, du Canada, &c.* où cet exercice n'a point été interrompu par les Lettres patentes de 1724. Le Supérieur général de l'Ordre avoit crû que cette Loi contenoit une prohibition abſolue : & dans la crainte que

ſes Religieux ne fuſſent accuſés de réſiſtance aux volontés du Souverain, il leur avoit enjoint de ceſſer d'exercer la Chirurgie ; mais le Conſeil ſupérieur de la Guadaloupe, ſur la remontrance du Procureur Général, a rendu un Jugement qui leur ordonne de continuer leurs fonctions. Le Miniſtre de la Marine loue les Officiers de ce Tribunal, & il leur marque *qu'il ne doute point que ceux de l'Iſle de la Martinique n'en ayent uſé de même pour les hoſpitaux de leur Iſle* (la Lettre eſt du 21 Juin 1727.) Il eſt donc jugé que les Colonies ne ſont point en état de ſe paſſer des ſecours des Religieux Chirurgiens.

Le Miniſtre de la Guerre vient de juſtifier encore tout récemment la néceſſité de l'exercice de la Chirurgie par les Religieux de la Charité, dans leur Hôpital de Grenoble, par rapport aux ſoldats des Troupes de Sa Majeſté ; il mande de la part du Roi à l'Intendant de la Province de Dauphiné par une lettre dattée du 19 Janvier 1756, *qu'il y auroit beaucoup d'inconvéniens à confier le ſoin des malades de cet Hôpital au Corps des Chirurgiens ; qu'il eſt plus à propos que les Religieux de la Charité en ſoient chargés, comme ils l'ont été juſqu'à préſent avec* SUCCE'S ET APPROBATION. Enfin le Miniſtre finit par recommander à ce Magiſtrat de *faire ceſſer les difficultés qui leur ſont faites, le Roi l'autoriſant en ce cas à donner ſur cela les ordres qu'il jugera néceſſaires.*

En 1734 l'Evêque de Comminge a fondé au lieu d'Alan un Hôpital de la Charité ; le titre de la fondation a été revêtu de Lettres patentes enregiſtrées. Les Religieux de cet Hôpital ont inconteſtablement le droit d'y exercer la Chirurgie,

parce que le motif de la fondation est que les pauvres sont privés de tout secours, *n'ayant ni Médecin, ni Chirurgien pour les assister & les traiter dans leurs maladies.*

En 1738 les Religieux de la Charité furent envoyés par le Conseil de la Marine à la Grenade, dans l'Isle de la Martinique, pour y *traiter & panser les pauvres habitans, les soldats de la Garnison & les matelots qui n'y avoient aucun secours dans leurs maladies.* On se rappelle qu'en 1726 & 1750 ces Religieux furent appellés en Lorraine pour de semblables raisons. Il est donc nécessaire que l'on trouve en tout tems dans l'Ordre de la Charité des Religieux qui soient en état de suppléer au défaut des Chirurgiens, dans les lieux où il n'en n'existe aucun. Le Premier Chirurgien est convenu qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins des pauvres malades dans les climats éloignés, & dans beaucoup d'autres endroits du Royaume où l'opulence n'a point d'accès, * *parce qu'il seroit difficile d'y établir & d'y fixer des Chirurgiens habiles.*

* Premier Mémoire du Premier Chirurgien, *p*, 71.

Quelle espérance de secours donnera-t-on donc aux pauvres malades de ces contrées, si à la difficulté de *fixer dans ces Habitations des Chirurgiens habiles*, on ajoute l'interdiction générale de l'exercice de la Chirurgie à ceux qui, jusqu'à ce moment, leur en ont donné tous les secours possibles & avec le plus grand succès? Si d'après ce raisonnement conforme à celui du Premier Chirurgien, on trouve qu'il est nécessaire dans ces occasions de maintenir les Religieux de la Charité dans l'exercice de la Chirurgie, il doit paroître également évi-

dent que non ſeulement on doit les favoriſer, mais qu'il faut encore les garentir de tous les inconveniens qui peuvent nuire à la capacité qu'ils doivent acquérir avant que de s'habituer dans ces contrées, où il n'y a point de *Chirurgiens habiles.* De-là nait la conſéquence déciſive de ne pas laiſſer ſubſiſter l'interdiction générale prononcée en 1724. Ce n'eſt que par des obſervations réflechies & un exercice continuel ſous les yeux des Maîtres les plus habiles, que l'on peut eſperer de conſerver parmi les Religieux de la Charité des Eleves en état de ſucceder à ceux qui ſont actuellement l'unique ſecours des citoyens de ces contrees, *où il eſt difficile d'établir & de fixer des Chirurgiens habiles.*

Dira-t on que ces Religieux Chirurgiens pourront être choiſis dans le Dauphiné, où la Chirurgie leur eſt permiſe par des titres de fondation revétus de Lettres patentes enregiſtrées ? Mais peut-on ſe flatter qu'une ſeule Province puiſſe fournir un aſſez grand nombre de ſujets pour ſuffire à tant de beſoins, qui ſe multiplient aujourd'hui plus que jamais, parce que les habiles Chirurgiens ſéculiers ſont retenus dans les Villes par des titres d'honneur qu'ils feroient difficilement valoir auprès des pauvres habitans dans des campagnes iſolées ?

Ce n'eſt donc que par la concurrence rétablie dans l'Hôpital de Paris avec les Maîtres les plus diſtingués par leur habileté dans la Communauté des Chirurgiens de cette Capitale, que l'on pourra ſe flatter d'augmenter & de perfectionner la capacité des Religieux Chirurgiens que le Gouver-

nement eſt obligé d'envoyer dans les Contrées, *où il eſt difficile* (on le répete encore) *d'établir & de fixer des Chirurgiens habiles.* Pourquoi d'ailleurs interdire, dans certains endroits du Royaume, un exercice permis dans d'autres, & également néceſſaire à tous les citoyens que la fortune a oubliés ? Tous, dans quelques lieux de l'Etat qu'ils puiſſent ſe trouver, ſont également précieux aux yeux du Souverain : tous les Religieux qui forment l'Ordre de la Charité ſont également ſes ſujets, ils doivent tous jouir des mêmes prérogatives & des mêmes avantages, puiſque leur engagement n'a pour objet par-tout que le ſoulagement & la *cure* des pauvres malades. Les premiers titres ſont les mêmes, la poſſeſſion étoit dans l'origine uniforme. Pourquoi ſe refuſeroit-on à l'égard des uns à la reſtitution d'un droit que l'on a conſervé aux autres ?

Il ne ſuffit pas pour ſatisfaire l'intérêt public d'avoir des Religieux Chirurgiens dans les lieux où il n'y a aucun Chirurgien ſéculier & où il ſeroit difficile d'en fixer qui fuſſent habiles ; il eſt auſſi néceſſaire que dans les Villes où il en exiſte on ſupplée à leur défaut *dans les cas d'abſence, maladies, ou autres empêchemens.*

Le Premier Chirurgien a pour le bien public, & ſur l'intérêt des pauvres, un principe qui annonce aſſez que ſon objet capital eſt de ſatisfaire ſeulement ſes vûes ambititieuſes ſans aucune conſidération pour le véritable intérêt des pauvres : *ce qui forme*, dit-il, *l'intérêt public, ce n'eſt pas que les malades trouvent dans les Hôpitaux généralement, & à tous les inſtants tous les ſecours qu'exigent leurs beſoins.* *

Premier Mémoire du Premier Chirurgien, *p.* 50.

On peut avec confiance avancer la propofition diametralement oppofée ; *il eft de l'intérêt public que les malades trouvent dans les Hôpitaux généralement, & à tous les inftants tous les fecours qu'exigent leurs befoins.* Tel eft le principal objet des établiffemens des Hôpitaux ; tel eft en particulier le principe de l'Inftitution des Religieux de la Charité. Ils ne font pas obligés feulement à une préfence momentanée ; ils doivent une refidence continuelle auprès des malades. Le Premier Chirurgien nous affûre dans fon fecond Memoire que les Chirurgiens qu'il entend placer dans les Hôpitaux fatisferont à tout ce qu'ils doivent aux malades *lorfqu'ils fe trouveront à l'Hôpital aux heures de la vifite & du panfement : il eft certain ,* continue-t'il, *que dans toûs les autres momens on ne pourra jamais reprocher aux Chirurgiens de s'abfenter ;* CAR L'ABSENCE N'EST AUTRE CHOSE QUE LA NON-PRÉSENCE *aux heures des vifites & des panfemens.* Mais cependant cette *non-prefence* qui ne fera pas, fi l'on veut, une *abfence* , (car il faut laiffer le champ libre au Premier Chirurgien fur le choix des termes ;) cette *non-préfence* dure depuis plufieurs années dans l'Hôpital de Paris , prefque tous les jours, pendant vingt-trois heures ou environ. Les Chirurgiens ne paroiffent qu'à l'heure du panfement qu'ils ne font qu'une fois le jour , c'eft à dire , depuis fept heures jufqu'aux environs de huit heures du matin. Quant aux heures des vifites, on n'en connoit d'autres dans les Hôpitaux de la Charité , que celle du Medecin à laquelle il eft ordonné *que les*

Religieux Infirmiers, Apoticaires & Chirurgiens se trouveront, & qu'ils y seront appellés au son de la cloche; * mais le son de cette cloche est indifférent aux Chirurgiens, ils ne sont plus dans la Maison, ce sont des étrangers qui ne peuvent pas s'assujettir aux devoirs ordonnés. Ainsi les visites n'ont d'autre présence que celle du *Medecin*, *des Religieux Infirmier & Apoticaire.*

* Constitutions de l'Ordre de la Charité, Chap. 36.

Pendant cet espace d'environ vingt-trois heures de *non-présence* des Chirurgiens, on apporte dans l'Hôpital, des blessés qui ont besoin d'un prompt secours: il est possible qu'il arrive aux malades qui y sont retirées des accidens auxquels il est nécessaire de remédier avec la plus plus prompte célérité. Des infortunés Artisans qui venoient avant 1724 aux momens de loisir que peuvent leur laisser leurs travaux ordinaires, ne trouvent plus personne pour les soulager de leurs maux dans cette Maison, parce que la nécessité du travail ne leur permet pas de se trouver regulierement aux heures du pansement, & que celle où ils sont libres est malheureusement pour eux *l'heure de la non-présence des Chirurgiens.* Il a été prouvé par plusieurs Procès Verbaux que dans des cas où la présence du Chirurgien en Chef étoit d'une nécessité absolue, il a été impossible de le rencontrer, parce qu'il étoit en course dans la Ville.

Le Compagnon gagnant Maîtrise n'est pas obligé à une assiduité rigoureuse, les Apprentifs s'absentent aussi fréquemment, parce qu'il faut qu'ils aillent aux Ecoles dans la Maison de S. Côme; & s'il en reste un dans l'Hôpital, son incapacité force

s'il

les Religieux à le faire demeurer ſpectateur des plaintes & des dangers où ſont expoſés les triſtes victimes de la jalouſie & de l'ambition de ſes Maîtres. Les Religieux ne ſeroient-ils pas repréhenſibles s'ils expoſoient les malades qui ſe préſentent chez eux à être plutôt eſtropiés que ſoulagés par l'inexpérience d'un jeune Apprentif qui n'a à offrir que l'envie de bien apprendre ? Qu'il eſt triſte pour les infortunés citoyens d'être expoſés aux dangers d'une main non-inſtruite, tandis qu'ils trouvoient avant 1724 des Religieux habiles & expérimentés dans l'Art de les *traiter & panſer* à tous les inſtants où ils ſe préſentoient dans l'Hôpital ?

Mais s'il paroit néceſſaire au bien public de rétablir les Religieux de la Charité dans leur Hôpital de Paris, au même état où ils étoient avant les Lettres Patentes de 1724, il eſt encore bien plus indiſpenſable de les maintenir en Province dans la poſſeſſion non interrompue où ils ſont d'exercer la Chirurgie dans l'intérieur de leurs Hôpitaux. Les beſoins à la Campagne ſont à proportion auſſi fréquens qu'à Paris, & les ſecours y ſont infiniment plus rares, ou pour mieux dire, il n'y en a point du tout pour les pauvres. Le Chirurgien Major qui ſeroit nommé conformement aux Lettres Patentes de 1724, ſeroit 1°. ainſi que celui de Paris, ſoumis à une fonction *gratuite*, & par conſéquent peu ſuſcéptible d'exciter ſon zele ; 2°. Il n'auroit point de Garçon gagnant Maîtriſe ni aucun *Subſtitut* ; il n'eſt pas même autoriſé à ſe faire repréſenter par aucun

M

Chirurgien; les visites chez les riches Habitans exciteroient plus son attention que le service gratuit de l'Hôpital ; les pauvres malades seront abandonnés non seulement pendant les *heures de la non - présence* , mais ils seront souvent privés pendant plusieurs jours de la *présence* du Chirurgien *(même aux heures du pansement.)* Quel exemple effrayant ne trouve-t'on pas de cet inconvénient inévitable dans la conduite actuelle de Ruffin Montmignon à Château-Thierry ! Si ce Chirurgien a pu, dans le moment présent, négliger ses fonctions à un point aussi énorme, ne doit-on pas en conclure qu'il y a de sa part une impossibilité absolue de faire autrement ? En effet aussitôt qu'il sentit le poids de cette Place , qui auparavant avoit fait l'objet de son ambition, il ne tarda pas à se repentir de l'avoir acceptée, mais les démarches du Premier Chirurgien ne lui permettoient pas de s'expliquer : il a fallu affecter de la constance aux dépens de la vie des malades. Pendant cette longue absence *de Ruffin Montmignon* dans l'Hôpital de Château-Thierry, que de spectacles touchans se sont offerts à des Religieux qui doivent être remplis de zele & de compassion , à qui on rappelle tous les jours de la vie les engagemens sacrés qu'ils ont contractés au pied des Autels, pour le soulagement des pauvres infirmes ! Que de malheureux leur ont été présentés, les uns ayant les membres fracassés, d'autres tout couverts de sang & pressés par les plus vives douleurs, tous crians : Donnez-nous du secours,

ſoulagez-nous comme vous l'avez déja fait il y a peu de tems ! (Quel contraſte !) Il faut repondre à ces malheureux : *Nous ſommes touchés de vos maux & de vos douleurs, mais il nous eſt défendu à préſent de vous donner le ſoulagement dont vous avez beſoin, nous allons envoyer chercher le Chirurgien.* On part, on arrive, on rapporte qu'il eſt abſent, que l'on ne ſçait pas où il eſt allé, & qu'on ignore le moment de ſon retour; cependant les heures s'écoulent, & le danger augmente, tandis que les Religieux déliberent ſur la triſte extrêmité de manquer à l'obéiſſance qu'ils doivent à Sa Majeſté, ou aux ſentimens de bonté qu'Elle a pour ſes peuples. Les Officiers de la Juſtice ſont avertis ; ils ſçavent *l'abſence du Chirurgien*, ils connoiſſent la néceſſité actuelle, ils enjoignent au Prieur de la Maiſon de faire apporter le remede néceſſaire au malade par *le Religieux Chirurgien.* Quel ſcandale pour une Ville ! Il faut un ordre du Juge pour donner du ſoulagement à la bleſſure d'un citoyen. Que de réflexions accablantes ne doivent pas faire, dans ces triſtes circonſtances, des Sujets intimement perſuadés de l'amour paternel du Souverain, lorſque dépourvus de l'unique ſecours qu'ils trouvoient auparavant dans leurs maladies, ils entendent dire au Premier Chirurgien du Roi, *qu'il n'eſt pas de l'intérêt public de donner dans les Hôpitaux aux malades généralement & à tous les inſtans tous les ſecours qu'exigent leurs beſoins* ?

Cette poſition effrayante où ſont expoſés les

malades dans l'Hôpital de Château-Thierry, depuis que le Premier Chirurgien eſt parvenu à y faire executer les Lettres patentes de 1724, préſente une circonſtance auſſi malheureuſe pour les pauvres, qu'elle aſſure la plus forte préſomption en faveur de la demande des Religieux de la Charité. Eſt-il juſte, peut-il être de l'intérêt public de laiſſer plutôt périr les malades, que d'autoriſer les Religieux de la Charité à les ſecourir ? Faut-il ſacrifier un grand nombre de citoyens utiles, à une jalouſie que les Chirurgiens colorent par des motifs de craintes auſſi foles que ridicules; *c'eſt*, diſent-ils, *la crainte de nous voir priver d'une des occaſions de nous perfectionner dans notre Art, & celle de détourner les Religieux de l'Hoſpitalité.*

Le Premier Chirurgien ajoute *qu'il eſt à craindre que les malades ne ſoient les malheureuſes victimes de la rivalité entre les Religieux & les Chirurgiens, lorſque la concurrence ſera rétablie*; ces inconveniens ſont faux, ils ſont prévus ſans aucun motif de vraiſemblance, au lieu que l'on trouve dans la prétention du Premier Chirurgien des dangers reconnus, certains & inévitables : en un mot ce ſeroit ſacrifier à l'ambition des Chirurgiens, à ce droit excluſif qu'il reclame, à cette importance de ne les priver d'aucune occaſion d'operer, un nombre de citoyens malheureux auſquels la querelle eſt indifferente, & qui ſont abſolument dépourvus de toute eſpece de ſoulagement.

Si l'on ne craignoit de trop affecter le Premier Chirurgien par les reproches qu'il s'eſt mérités en alléguant des choſes trop peu réflechies, à quoi ne le ré-

duiroit-on pas ? On ſe contente donc de le rappeller à lui-même, en lui repréſentant que ſon ſiſtême eſt auſſi révoltant pour l'humanité, qu'il eſt contraire à l'ordre de la Providence qui a permis, qui a voulu qu'un pauvre eût pendant ſa maladie les mêmes ſecours qu'un homme riche : elle a excité les libéralités des Fondateurs, elle a déterminé l'établiſſement d'un Ordre Religieux, elle a dirigé la vocation de chacun des Membres qui le compoſe à s'appliquer avec la plus grande attention à donner aux pauvres dans leurs maladies tous les ſecours que les riches ſe procurent à grands frais. Mais malgré cette ſage prévoyance, malgré les engagemens les plus ſolemnels, les pauvres par le ſiſtême du Premier Chirurgien ſe trouvent en un inſtant auſſi malheureux pendant leurs maladies qu'ils le ſont pendant le reſte de leur vie. Cette Providence qui veille également ſur le riche comme ſur celui qui ne l'eſt pas, laiſſoit à ces derniers la conſolation d'entrevoir, pour le ſoulagement de leurs maux, le zele & l'empreſſement de Chirurgiens célebres, qui regardoient autrefois comme un titre d'honneur la qualité de Chirurgien Major d'un Hôpital, où ils coopéroient à leur guériſon avec un Corps de Religieux, qui par un ſentiment de charité ſe dévouent à un ſervice continuel envers eux : ce concours unanime produiſoit une abondance de biens qui faiſoit ceſſer, au moins pendant leur maladie, l'effet de la miſere qu'ils ne reſſentent que trop pendant tout le tems d'une vie qu'ils employent à des travaux pénibles

~~à la Société~~ : cette abondance de ſecours ſelon le ſiſtême du Premier Chirurgien devient un prétexte pour ne leur en donner aucuns : *Il n'eſt pas de l'intérêt public que les malades trouvent dans les Hôpitaux généralement & à tous les inſtans tous les ſecours qu'exigent leurs beſoins.*

Cette prétention eſt cruelle ; on oſe dire qu'il y a de la dureté, de l'inhumanité, de la barbarie à exiger qu'un homme périſſe plutôt que de devoir ſa guériſon à un autre qu'à un Chirurgien de Saint Côme ; il faut ceſſer d'être homme pour concevoir un ſentiment pareil. Eſt-ce dans un état policé ? eſt-ce au milieu d'une Nation qui ſe pique de délicateſſe dans les ſentimens, que l'on peut haſarder une opinion auſſi déteſtable ?

Troiſieme Réflexion.

Telles ſont les conſidérations frappantes qui ont échappé à l'attention de ceux qui ont ſollicité les Lettres Patentes de 1724 ; examinons actuellement les effets qu'elles ont produits : comparons la condition des pauvres dans le tems antérieur à ces Lettres, avec le ſort qu'ils ont éprouvé depuis. Le réſultat de cette combinaiſon doit être la preuve la plus ſenſible & la moins équivoque de l'utilité ou de l'abus qui en a reſulté.

Les Lettres patentes de 1724 exciterent le Parlement à faire des repréſentations réitérées ; il arrêta d'abord *que M. le Premier Préſident repréſenteroit au Roi au nom de la Compagnie tous les inconvéniens que pourroit produire l'exécution de ces Lettres patentes dans les Hôpitaux de la Charité, ſoit à Paris, ſoit dans les autres Villes du Royaume.*

Le Roi écouta avec bonté les repréſentations du Parlement, il déclara *qu'il permettoit aux Freres de la Charité l'exercice de la petite Chirurgie dans les Provinces ; qu'il s'en étoit expliqué avec ſon Premier Chirurgien qui étoit dans le même ſentiment, & que par là les Réligieux de la Charité ſeroient en état de procurer tout le bien qu'on en pouvoit attendre.*

La réponſe de Sa Majeſté fut portée au Parlement, il arrêta de nouvelles repréſentations ; mais les Lettres furent enregiſtrées le 26 Mars 1725 en vertu des ordres du Roi, après une aſſez longue diſcuſſion dans les opinions ſur les inconvéniens qui pourroient ſuivre l'exécution de ces Lettres. Ces inconvéniens parurent au Parlement ſi conſidérables, qu'il détermina que le Roi ſeroit de nouveau très-humblement ſupplié, *de ne pas permettre que les pauvres malades, ſur tout dans les Provinces, fuſſent privés des ſecours qu'ils peuvent tirer de l'expérience, de la capacité & du déſintéreſſement des Freres de la Charité, principalement en cas d'abſence, maladie ou empêchement des Chirurgiens, ou autre cas de néceſſité preſſante, & d'envoyer inceſſamment à cet effet une Déclaration.*

Que doit-on penſer d'un reglement qui a excité auſſitôt qu'il a paru la réclamation des Magiſtrats chargés de la grande Police ? Ils l'ont regardé comme contraire au ſoulagement des pauvres, ils connoiſſent l'intérêt public mieux que le Premier Chirurgien. Ils n'ont point ignoré les quatre motifs ſur leſquelles ces Lettres étoient fondées, ils ne les ont pas cru ſuffiſans ; ils ont même donné un témoignage contraire en atteſtant la

capacité & l'expérience des Freres de la Charité. Ils n'ont pas pensé que l'utilité de conserver aux Chirurgiens toutes les occasions d'opérer, dût déterminer à priver un grand nombre de citoyens des secours qu'un Corps entier de Religieux est en état de leur administrer.

Ainsi le dernier état des choses est d'un côté la permission accordée aux Religieux de la Charité d'exercer la petite Chirurgie dans les Provinces, & de l'autre l'espérance d'obtenir de la bonté du Roi une Déclaration qui conserve aux pauvres, sur-tout dans les Provinces, *les secours qu'ils peuvent tirer de l'expérience & du désintéressement des Freres de la Charité, principalement en cas d'absence, maladie ou empêchement des Chirurgiens, ou autre cas de nécessité pressante.*

Mais pendant une longue suite d'années ces Lettres qui paroissoient si rigoureuses n'ont été suivies d'aucune espece d'exécution dans les Hôpitaux des Provinces; quelques Chirurgiens ont été nommés pour y faire les fonctions de leur Art & aucun n'a osé entreprendre de faire usage du nouveau privilege. On a rendu compte, dans l'exposition des faits, du motif de la retraite précipitée du nommé Tessier, à Grenoble; on a vû également les motifs qui déterminerent Sa Majesté à suprimer un autre Chirurgien dans l'Hôpital de Metz; les Religieux de la Charité ont continué leurs fonctions dans tous leurs Hôpitaux des Provinces sans que les Chirurgiens ayent élevé aucune difficulté. En 1750, pour la premiere fois le Premier Chirurgien a fait des démarches pour placer à Château-Thier-

ry un Chirurgien Major dans l'Hôpital de la Charité; *mais le Miniſtre voulut ſe faire inſtruire par M. l'Intendant de Soiſſons* avant de délivrer l'Expedition neceſſaire ; & ſur ſon avis il fit arrêter le Brevet que le Premier Chirurgien avoit obtenu. En 1755 les Chirurgiens de la même Ville ont formé une demande contre les Religieux de la Charité qu'ils ont fondée ſur les Lettres Patentes de 1724, *le Parlement conſerva la poſſeſſion aux Religieux, & renvoya les Parties à l'audience pour y diſcuter contradictoirement le fonds de l'affaire.* C'eſt pendant le cours de la conteſtation engagée au Parlement, que les Chirurgiens ont ſurpris un Brevet de Sa Majeſté ; en ſorte que l'on peut dire, que les Lettres Patentes de 1724 ſont reſtées ſans exécution dans les Provinces juſqu'au moment de la demande formée en 1755 par les Chirurgiens de Château-Thierry, & c'eſt cette demande qui a été le germe de l'inſtance portée au Conſeil.

Après avoir reflêchi ſur les effets des Lettres patentes de 1724, il faut terminer cette derniere partie de l'affaire par la comparaiſon entre les faits antérieurs & les faits poſtérieurs aux Lettres de 1724.

Avant 1724 on ne trouve aucune eſpece de preuve, que les Religieux de la Charité ayent abuſé du droit qu'ils avoient. Au nombre des motifs exprimés dans les Lettres patentes de 1724, on n'en voit aucun qui s'applique au tems anterieur. Par exemple, en parlant de la neceſſité de ne confier les grandes operations qu'aux ſeuls Maîtres

de l'Art, on ne dit point que jusqu'à ce moment il y ait eu quelques traces d'imperitie de la part des Religieux dans quelques occasions importantes. Avant 1724 les Chirurgiens seculiers pouvoient s'instruire & se perfectionner dans les Hôpitaux de la Charité ; c'est à cette Ecole que les plus grands Maîtres ont pris leurs premiers principes. MARESCHAL s'y étoit formé longtems avant 1724; LA PEYRONNIE s'y étoit aussi perfectionné. Il n'y avoit donc aucun motif de reformation ; tout étoit dans la regle, & tel qu'il doit être pour le bien public.

Voyons sous une autre face les effets que cette innovation a produits. Dans l'Hôpital de Paris la discorde & la mésintelligence s'y sont introduites parmi des hommes qui jusqu'alors n'avoient eu d'autre objet ni d'autre émulation *que de bien travailler pour le soulagement & la* CURE *des malades.* *

* Acte de convention avec le sieur de la Peyronnie, en 1716.

Certains Chirurgiens, *(du choix du Premier Chirurgien,)* prétendent que ne tenant rien du Superieur de la Maison, ils ne sont assujettis à aucune des regles de police établies dans cet Hôpital par les Religieux qui en ont l'administration. De-là ces Chirurgiens se sont arrogé un empire révoltant sur les premiers Officiers des Infirmeries ; ils leur ont souvent fait des crimes sur de simples représentations qui ne tendoient qu'à rappeller ces Chirurgiens à leur devoir & au bien des malades. En un mot le schisme a été excité, & doit persister dans cet Hôpital entre les Religieux

& les Chirurgiens seculiers, par les propos seuls du Premier Chirurgien ; il dit, en parlant des premiers Officiers des Hôpitaux de la Charité, (c'est-à-dire des Religieux *Infirmiers*,) *que ces derniers doivent obéir aux Chirurgiens séculiers qui les commandent.* *

* Les deux Mémoires du Premier Chirurgien.

C'est sans doute à la faveur d'une prétention aussi extraordinaire, que depuis 1724 quelques Chirurgiens *exclusifs* dans cet Hôpital, ont osé faire sur les malades des expériences hazardées, & des opérations peu réflechies dont l'événement a été funeste aux patients ; c'est encore sur ce principe que se multiplient *les négligences dans les pansemens des malades fébricitans, des imperities presque journalieres de la part des jeunes Garçons à qui l'on confie les pansemens de ces malades & les saignées, desquelles les Medecins de l'Hôpital ont souvent porté des plaintes au Prieur.* Les pauvres Artisans n'y trouvent plus de soulagement à leurs maux que pendant un très-court instant du jour ; tandis qu'avant 1724 ils étoient sûrs d'y avoir à tous les momens de la journée des conseils & des secours. Voilà la position des malades dans l'Hôpital de Paris depuis l'exécution des Lettres patentes de 1724, dont on peut faire la difference du tems antérieur par l'exposé que le Parlement fit au Roi de l'état où les choses s'y passoient lorsqu'il fit ses remontrances *sur les dangers où les Pauvres de la Ville & des campagnes se trouveroient exposés par l'exécution de ces Lettres patentes.*

Les Hôpitaux des Provinces ne se sont point encore sentis des inconvéniens des Lettres patentes

dont il eſt queſtion, parce que aucun des Chirurgiens ne s'eſt préſenté pour en faire uſage. Mais que l'on juge des dangers où l'exécution rigoureuſe de ces Lettres auroit expoſé les pauvres des campagnes, par ce qui s'eſt paſſé à Metz en 1726, & par l'exemple actuel de Ruffin Montmignon à Château-Thierry ; on verra que toutes ces conſidérations réunies forment une démonſtration complette de la réalité de l'intérêt des pauvres reclamé par les Religieux de la Charité. On peut juger par ces fâcheux exemples, ſi le Parlement connoiſſoit bien le véritable intérêt public, lorſqu'il a prévu les malheureux effets qui réſulteroient indubitablement de l'exécution des Lettres patentes de 1724, *dans les Hôpitaux de la Ville & des Provinces.*

On ſe flatte d'avoir entierement diſcuté l'affaire ſous les deux points de vûe dont elle eſt ſuſceptible.

Il n'eſt pas queſtion de dépouiller les Chirurgiens d'une partie de leurs fonctions pour attribuer aux Religieux de la Charité un droit nouveau ; il s'agit au contraire de décider s'il y a des raiſons ſuffiſantes pour enlever aux pauvres des ſecours qui leur ſont néceſſaires, & aſſurés par l'établiſſement d'un Ordre de Religieux engagés envers Dieu & envers la Nation à les ſecourir gratuitement, pour enrichir les Chirurgiens d'un privilege au préjudice des pauvres & des Religieux de la Charité. On a vu les titres les plus ſolemnels ſe réunir à la poſſeſſion la plus conſtante. Si cette conteſtation ne pouvoit intereſſer

que les deux Parties entre lesquelles elle est élevée, le Premier Chirurgien n'auroit eu garde d'hazarder une contradiction qui n'est appuyée sur aucun prétexte raisonnable.

Mais sous le prétexte du bien public, il croit donner plus de faveur à son intérêt particulier; c'est cependant un mal réel qu'il veut autoriser & perpetuer.

Les Religieux de la Charité ne peuvent désirer autre chose, sinon que l'on décide la question par le principe même du Premier Chirurgien.

Le bien public de son aveu *réside dans la concordance de toutes les Parties entre elles dans l'harmonie du tout;* cette harmonie générale peut-elle subsister si les pauvres qui forment une partie considérable de l'Etat, sont privés d'un soulagement, qui est leur véritable patrimoine, qui leur est acquis par les engagemens qu'un Ordre Religieux contracte en leur considération?

C'est blesser cette harmonie générale, que de porter un préjudice irréparable à l'une de ces parties; même dans le cas où les autres membres de l'Etat devroient y trouver un avantage réel, ce ne seroit plus conserver la balance dans cette égalité dont on ne doit jamais s'écarter.

Mais le sacrifice que le Premier Chirurgien voudroit exiger des pauvres, ne peut être d'aucune utilité aux riches, les Chirurgiens mêmes n'y trouveroient pas l'avantage dont on veut les

flatter; le droit exclusif auquel ils aspirent ne leur donnera pas un nouveau degrè *de zéle, de connoissances & de lumieres*, & le partage ou la concurrence ne portera pas la plus legere atteinte *à la capacité* qu'ils pourront toujours acquérir, ni à la considération dont ils peuvent se rendre dignes. En un mot, qu'ils cessent pour quelques instans d'être Chirurgiens, qu'ils écartent de leurs idées les préjugés & la cupidité dont ils sont entierement occupés, qu'ils reflechissent sur la nature & sur les conséquences de la difficulté qu'ils élevent, mais qu'ils y réfléchissent sur-tout avec ces sentimens de véritables Citoyens qui ne considerent en tout que l'utilité publique; alors ils seront les premiers à faire le sacrifice des vûes que leur amour propre a pu leur inspirer jusqu'à présent, & ils feront consister leur véritable gloire, non seulement à se rendre utiles, mais même à exciter par leur exemple le zele de ceux qui, sans leur nuire, doivent concourir avec eux au service public.

CONSEIL DES DEPESCHES.

Messieurs { DE BROU; D'AGUESEAU DE FRESNES, BIDE' DE LA GRANVILLE, DE LA BOURDONNAYE, } Conseillers d'Etat, Commissaires.

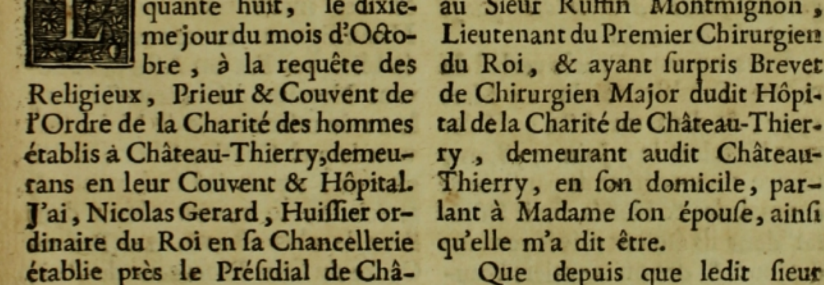
Monsieur BOUTIN, *Rapporteur.*



PRECIS
DE QUELQUES PIECES IMPORTANTES
DANS L'AFFAIRE,

Et qui contiennent le détail des malheurs arrivés dans l'Hôpital des Religieux de la Charité de Château-Thierry, depuis que le Premier Chirurgien a voulu y faire executer les Lettres patentes de 1724.

SIGNIFICATION faite à Ruffin Montmignon, se disant Chirurgien Major de l'Hôpital des Religieux de la Charité à Château-Thierry, où on lui détaille une partie des plaintes qu'il a occasionnées dans cet Hôpital, tant par ses absences que par ses négligences.



L'AN mil sept cent cinquante huit, le dixiéme jour du mois d'Octobre, à la requête des Religieux, Prieur & Couvent de l'Ordre de la Charité des hommes établis à Château-Thierry, demeurans en leur Couvent & Hôpital. J'ai, Nicolas Gerard, Huissier ordinaire du Roi en sa Chancellerie établie près le Présidial de Château-Thierry, residant en ladite Ville, exploitant par-tout le Royaume, soussigné, signifié & déclaré au Sieur Ruffin Montmignon, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, & ayant surpris Brevet de Chirurgien Major dudit Hôpital de la Charité de Château-Thierry, demeurant audit Château-Thierry, en son domicile, parlant à Madame son épouse, ainsi qu'elle m'a dit être.

Que depuis que ledit sieur Montmignon s'est introduit dans l'Hôpital desdits Religieux de la



Charité pour y exercer la Chirurgie à leur exclusion, en vertu d'un Brevet qu'il a surpris de Sa Majesté, le service & le pansement des pauvres malades & blessés dudit Hôpital est actuellement dérangé au grand préjudice desdits pauvres & malades; que le désordre provient uniquement de la négligence, de l'inattention & des absences habituelles & journalieres dudit sieur Montmignon, dont il est resulté des malheurs irréparables qui sont de la connoissance dudit sieur Montmignon, & que lesdits Religieux de la Charité croient devoir encore lui remettre sous les yeux.

Un Procès verbal du 15 Mai 1756, fait par le sieur Subdélegué de M. l'Intendant, constate les premieres absences dudit Montmignon, & qu'il se contentoit d'envoyer audit Hôpital un nommé Ozanne, son jeune Aprentif sans expérience, & encore que l'un ou l'autre ne venoit qu'à des heures toujours différentes.

Une plainte du 23 Fevrier 1757, rendue audit sieur Subdélegué par les malades mêmes dudit Hôpital pour encore les mêmes faits d'absence; & de plus, *que le nommé Chedaine est mort d'une grangrene, faute d'avoir été pansé comme il convenoit.*

Dans un autre Procès verbal du même Subdélegué du 14 Mars 1757, & dans un Acte passé devant Notaires le 9 Juin 1758, on y trouve 1o. un défaut de pansement des malades & blessés dudit Hôpital dont ils étoient privés pendant des jours & des nuits entiers à cause des absences dudit Montmignon, 2o. Des plaintes envoyées à ce sujet à M. l'Intendant de Soissons & au Ministre contre ledit Montmignon. 3o. Que le nommé Larché, blessé, a été la victime de ce défaut de pansement & des inatentions dudit Montmignon.

Que par un autre Procès-verbal fait par les Officiers dudit Bailliage de Château-Thierry le 14 Décembre 1757, contenant information, il est aussi constaté que ledit Montmignon négligeoit absolument de remplir les fonctions & le service nécessaire dudit Hôpital, depuis un mois il se contentoit d'y envoyer à des heures non reglées un jeune Aprentif sans expérience.

Que ce défaut de service se prouve encore, tant par un ordre du sieur Procureur du Roi de ChâteauThierry par lui donné au Prieur dudit Hôpital le 7 Mai 1758, de faire faire au nommé Crochard par le Religieux Chirurgien dudit Hôpital, la réduction d'une jambe fracturée, attendu l'absence dudit sieur Montmignon, & le danger qu'il y auroit d'attendre son retour, que par un autre Acte passé devant Notaires le 15 dudit mois par ledit Crochard.

Que la continuité des absences & des inattentions dudit sieur Montmignon se trouve encore établie. 1o. Par un Acte passé devant Notaires à Château-Thierry le 22 du même mois de Mai, suivant lequel Charles Chevalier, Vigneron, ayant été mal pansé de la fistule, se trouve réduit dans l'état le plus affreux. 2o. Par un Ordre du sieur Procureur du Roi, donné au Prieur de la Charité le 19

Juin

Juin *1758*, de faire faire les pansemens attendu l'absence dudit Montmignon. 3°. Par un Acte passé devant Notaires le 20 dudit mois, par lequel tous les malades dudit Hôpital ont déclaré que ledit Montmignon n'avoit point paru audit Hôpital pendant la journée du 19 Juin. 4°. Par un Acte passé devant Notaires le 4 Juillet audit an 1758, par le sieur Durand Maçon, que Montmignon a refusé de panser lui-même. 5°. Enfin par un autre Procès verbal du 15 Septembre 1758, qui constate que ledit jour à dix heures du matin ledit sieur Montmignon n'étoit point encore paru à l'Hôpital pour faire les pansemens.

Que par cette funeste liste des absences & des inattentions dudit sieur Montmignon, il est aisé de se persuader à combien de malheurs les malades & blessés dudit Hôpital sont continuellement exposés, & combien les Religieux dudit Hôpital se trouvent eux-mêmes travaillés & empêchés. *Consacrés par état à panser & guérir les malades & blessés*, ils sont forcés de leur refuser leurs soins & ils ont la douleur de les voir languir & périr, soit faute d'être traités dans l'instant & heures convénables, soit faute de l'être du tout. Car les Religieux pour ne se point mettre en butte à l'orgeuil & à la morgue dudit sieur Montmignon, *n'osant operer ni faire des pansemens pendant les absences sans un ordre par écrit du Magistrat*, ou sans constater cette absence par un Procès verbal, on sent que pendant ces préliminaires les malades & blessés ont le tems de périr auparavant qu'ils revoivent les secours dont ils ont besoin, & de là il resulte des inconvéniens qui sont inévitables & dont on vient de retracer ici une partie.

Que dans ces circonstances, le Provincial dudit Ordre de la Charité dans le cours de sa visite, ayant été instruit tant par la voye publique que par les Religieux de ladite Maison de Château-Thierry, du désordre qu'a causé ledit sieur Montmignon depuis qu'il est venu avec son Brevet audit Hôpital, & des conséquences dangereuses qui en resultent, a cru pour prévenir de plus grands maux, devoir prendre les précautions que la sagesse & l'amour du bien public lui ont dictées. Il a à cet effet rendu une Ordonnance le 14 Septembre dernier, par laquelle il a ordonné que vue l'état d'infirmités de M^e^. Augustin Gallien, fils de feu M^e^. Gallien, Medecin dudit Hôpital, ladite Maison se pourvoira d'un autre Médecin pour le service d'icelui; qu'au moyen de ce, ledit Montmignon ne se mêlera des fébricitans que pour exécuter les Ordonnances du Docteur, ou celles du Religieux Infirmier qui le remplacera en cas d'absence; que si ledit Montmignon refuse d'exécuter, le Religieux Chirurgien fera les saignées & applications des topiques nécessaires ausdits fébricitans, dont il sera dressé procès-verbal; après quoi le Prieur déclara audit Montmignon que dorénavant il ne sera plus averti pour faire les fonctions de Chirurgien par rapport

aux malades fébricitans : la même Ordonnance déclare que l'heure des pansemens étant fixée entre sept & huit heures du matin, lorsque ledit Montmignon ne sera pas rendu à huit heures un quart pour le plus tard, le Religieux Chirurgien fera les pansemens des blessés pour une plus prompte guérison & le soulagement des pauvres malades, & du tout sera dressé procès-verbal, C'est pourquoi lesdits Religieux, Prieur & Couvent dudit Hôpital de Château-Thierry pour le bien public & n'avoir rien à se reprocher, après avoir remis sous les yeux dudit Montmignon tous les malheurs & accidens qui sont arrivés audit Hôpital, occasionnés par ses absences & inattentions, lui déclarent que pour prévenir à l'avenir les maux que causeroient encore lesd. absences, ils exécuteront l'Ordonnance de leur Supérieur dudit jour quatorze Septembre dernier, le sommant de s'y conformer de sa part, en protestant de tout ce qui est à protester; & j'ai audit Montmignon, parlant comme dessus, baillé & laissé copie du présent Exploit.

Signé GERARD.

PROCÈS VERBAL, qui prouve que nonobstant la précedente Signification, Ruffin Montmignon a continué de s'absenter de l'Hôpital, où il n'a pas mis les pieds pendant près de huit jours consecutifs.

L'An mil sept cent cinquante-huit le vingt-troisieme jour du mois d'Octobre, dix heures du matin, à la requête des Religieux de l'Ordre & Hôpital de la Charité des hommes établis à Château-Thierry, y demeurans en leur Couvent & Hôpital. Je, Nicolas Gerard, Huissier ordinaire du Roi en la Chancellerie établie près le Présidial de Château-Thierry, résident en ladite Ville, exploitant par tout le Royaume, soussigné, me suis transporté, assisté de mes témoins ci-après nommés, audit Hôpital, étant entré dans la Salle des malades où j'ai trouvé le Religieux Infirmier & Chirurgien dudit Hôpital, en presence duquel & de mesdits assistans j'ai sommé lesdits malades parlant à leurs personnes de me déclarer depuis quel tems le sieur Ruffin Montmignon, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, ayant surpris brevet de Chirurgien Major du susdit Hôpital, n'étoit venu faire le service d'eux pauvres malades, lesquels m'ont fait réponse d'une commune voix qu'ils n'avoient vu ledit Montmignon qu'une seule fois depuis le Dimanche 15 du présent mois, qu'il se contentoit d'envoyer audit Hôpital un apprentif âgé d'environ douze ou treize ans, jeune homme sans expérience, qui ce

matin vers les 8 heures avoit ſaigné Denis Jumet l'un deſdits malades, dont la lancette n'auroit fait plus d'effet qu'une piqueure d'épingle, ce qui n'auroit produit qu'un quart de ſaignée, dont & de ce que deſſus j'ai fait & dreſſé le préſent Procès Verbal, pour ſervir & valoir auxdits Religieux, Prieur & Couvent en tems & lieux ce que de raiſon. Ce fait en préſence & aſſiſté de Pierre Commun & de Claude Mercier, tous deux Manouvriers demeurans à Château Thierry, temoins à ce préſens, qui ont ſigné avec moi Huiſſier au préſent Procès Verbal, l'an & jour ſuſdits, &c. *Signé* GERARD.

SOMMATION faite à la perſonne de Ruffin Montmignon qui porte, qu'en ſe conformant à la précédente Signification, il ait à ſe rendre plus exact à ſes devoirs.

L'An mil ſept cinquante-huit, le vingt-quatre Octobre du matin, à la requête des Religieux, Prieur & Couvent de l'Ordre de la Charité des hommes établis à Château Thierry, y demeurans en leur Couvent & Hôpital où ils font élection de domicile: J'ai, Nicolas Gerard, Huiſſier ordinaire du Roi en la Chancellerie établie près le Priſidial de Château-Thierry, réſident en ladite Ville, exploitant par tout le Royaume, ſouſſigné, ſignifié, dénoncé & baillé copie au ſieur Ruffin Montmignon, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, & ayant ſurpris Brevet de Chirurgien Major dudit Hôpital de la Charité de Château-Thierry, demeurant audit Château-Thierry en ſon domicile parlant à ſa perſonne.

Du Procès Verbal dreſſé contre ledit ſieur Montmignon par moi Huiſſier ſouſſigné, recordé de témoins, le jour d'hier, dûement controllé, à ce que du contenu en icelui il n'en ignore le fait. J'ai Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, en requête que dit eſt, ſommé, requis & interpellé ledit ſieur Montmignon en ſondit domicile, parlant comme deſſus, de ſe rendre en perſonne exactement à l'heure indiquée au ſuſdit Hôpital, à l'effet d'y faire le ſervice des pauvres malades & bleſſés; ſinon & à faute de ce faire, & dans le cas où ledit Montmignon envoyeroit à l'avenir audit Hôpital des Apprentifs ſans expérience ſeuls & non accompagnés dudit Montmignon, je lui ai déclaré qu'il ſera fait refus auxdits Apprentifs de l'entrée de la Salle deſdits malades, proteſtant contre ledit Montmignon de tout ce qui eſt à proteſter en pareil cas, ſans néanmoins toutefois aucune approbation dudit Brevet juſqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majeſté d'en décider, & auquel ſieur Montmignon & domicile, parlant comme deſſus j'ai laiſſé copie tant dudit Procès Verbal ci-devant datée, que du préſent Exploit, l'an & jour ſuſdits. *Signé* GERARD.

AUTRE PROCÈS VERBAL, qui prouve que Ruffin Montmignon refuse le secours de sa main aux malades de l'Hôpital de la Charité.

CE jourd'hui quatriéme jour du mois de Mars, neuf heures du matin, j'ai, Nicolas Gérard, Huissier Ordinaire du Roi en sa Chancellerie établie près le Présidial de Château-Thierry, résident en ladite Ville, & exploitant par tout le Royaume, soussigné, certifié qu'à la réquisition des Prieur & Religieux de l'Hôpital de la Charité des hommes de Château-Thierry, demeurans audit Hôpital où ils font élection de leur domicile, m'être transporté, assisté de Crespin-Gédeon Charton & de Pierre Commun, Porte-faix, demeurans en ladite Ville de Château-Thierry, dans la Salle de l'Infirmerie dudit Hôpital, où sont plusieurs malades & blessés gissans dans leurs lits, où étant parvenus avec mesdits Assistans, & parlant aux Prieur & Religieux Infirmier dudit Hôpital, lesquels m'ont dit que le sujet de mon transport étoit à l'effet de constater que le jourd'hier vers les cinq heures du soir, il auroit été apporté audit Hôpital le nommé Chénal, venant d'avoir la cuisse cassée par une Voiture, la réduction de laquelle fut faite par le sieur Ruffin Montmignon, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Château-Thierry, assisté de ses deux Apprentifs d'environ quatorze à dix-huit ans, lesquels n'ont point voulu saigner ledit Chénal, ont objecté qu'il se faisoit tard, & qu'ils n'avoient point le tems d'attendre; que ce jourd'hui, environ les huit heures & demie du matin, ledit Montmignon seroit venu audit Hôpital avec les deux mêmes Apprentifs, l'un desquels se seroit présenté pour faire la saignée audit Chénal, lequel auroit refusé qu'elle soit faite par ledit Apprentif attendu son peu d'expérience, & auroit requis ledit Montmignon d'y être au moins présent, ce qu'il a refusé de faire quoique le Religieux Infirmier lui eût représenté que les blessés étoient fondés à refuser ladite saignée sans l'assistance dudit Montmignon, d'autant que plusieurs malades & blessés se plaignoient des impérities que commettent ses Apprentifs journellement dans ledit Hôpital. Ledit sieur Montmignon, sans se donner la peine de faire attention aux justes représentations du Religieux Infirmier, avec un air de mépris & de négligence, s'est retiré avec ses Apprentifs sans que la saignée requise soit faite; ce que voyant ledit Prieur de l'Hôpital, & pour le prompt soulagement du blessé, il ordonna en la présence de moi, Huissier, & de mesdits Assistans, de faire ladite saignée, qui fut au même instant faite par le Religieux Chirurgien.

Ensuite en présence & assisté

comme deſſus, me ſuis approché d'Etienne Mironet, giſſant dans le lit de ladite Salle, N°. 1., de Pierre Chatain, au lit N°. 7. Pierre Leblond, au lit N°. 4. leſquels m'ont déclaré, & leſquels ont déclaré hautement que depuis environ trois ſemaines ils avoient été ſaignés par l'un des Apprentifs dudit Montmignon, & que leurs playes n'étoient point encore guéries, & qu'à celle dudit Leblond ledit Montmignon y avoit mis de l'onguent de la mere; qu'enfin Pierre Deport, Compagnon Maçon, étoit ſorti dudit Hôpital depuis huit jours avec une galle au bras, provenant d'une ſaignée mal faite par l'un deſdits Apprentifs, & que ledit Deport s'étoit refuſé à ce qu'aucun d'eux le touche davantage, & qu'il eſtimoit mieux ſe retirer dudit Hôpital, ainſi qu'il avoit fait. Dont & de ce que deſſus j'ai fait & dreſſé le préſent Procès-verbal pour ſervir & valoir aux Prieur & Religieux dudit Hôpital en tems & lieux ce que de raiſon, en préſence de meſdits témoins qui ont ſigné avec moi Huiſſier, l'an & jour ſuſdits. *Signé* GERARD. COMMUN. CHARTON.

AUTRE PROCE'S VERBAL, qui conſtate de nouveau que Ruffin Montmignon continue à refuſer le ſecours de ſa main aux malades de l'Hôpital de Château-Thierry ; & qui juſtifie ſon imperitie par rapport aux grandes operations, & ſa calomnie envers les Religieux de la Charité.

L'An mil ſept cens cinquante-neuf, le onziéme jour du mois de Mai, environ les neuf heures du matin, à la requiſition des Prieur & Religieux de l'Hôpital de la Charité des hommes de la Ville de Château-Thierry, demeurans audit Hôpital où ils ont élu leur domicile. Je, Nicolas Gérard, Huiſſier ordinaire du Roi en ſa Chancellerie établie près le Préſidial de Château-Thierry, réſident en ladite Ville, exploitant par tout le Royaume, ſouſſigné, me ſuis tranſporté, aſſiſté de mes témoins ci-après nommés & ſouſſignés, dans la ſalle Infirmerie dudit Hôpital de la Charité, où étant parvenu & parlant à la perſonne du Religieux Infirmier, lequel m'auroit dit que le ſujet de mon tranſport, eſt à l'effet de conſtater la négligence qu'il y avoit de la part du ſieur Ruffin Montmignon, ayant ſurpris Brévet de Chirurgien Major dudit Hôpital dans les panſemens des bleſſés qui ſe trouvent dans le ſuſdit Hôpital, à l'effet de quoi je me ſerois approché avec meſdits témoins du lit nu-

mero 4 ; où est gissant le nommé François Chenal, Chartier de profession, lequel m'a déclaré que le trois Mars dernier il avoit eu le malheur de se casser la cuisse ; le même jour il étoit entré audit Hôpital ; que ledit sieur Montmignon accompagné de ses jeunes Aprentifs, s'est présenté pour lui faire la réduction de la fracture, que le Réligieux Infirmier lui auroit voulu représenter que ces jeunes gens n'avoient point la force ni la capacité suffisante pour l'assister à cette opération : à quoi ledit sieur Montmignon a fait réponse audit Réligieux *que cela ne le regardoit pas, & qu'il ne devoit point s'en mêler ;* qu'au mépris de cette représentation il n'avoit pas laissé que d'agir ; d'ailleurs que ledit sieur Montmignon n'a voulu lever l'appareil que 33 jours après qu'il fut posé ; que lui Chenal avoit souffert & souffroit encore journellement des douleurs insupportables ; qu'il ne pouvoit espérer guérir radicalement, *attendu que les deux os de la cuisse se croisent*, que le jour d'hier ledit sieur Montmignon ayant reconnu son *impéritie*, il avoit dit audit Réligieux Infirmier proche le lit dudit Chenal en présence des blessés & malades dudit Hôpital ci-après nommés, que *si la cuisse de lui Chenal n'étoit pas remise, la raison seule étoit que lesdits Religieux l'avoient dérangée par méchanceté* ; lequel *Chenal* m'a déclaré qu'il avoit fait réponse en présence desdits malades audit sieur Montmignon que ce qu'il osoit avancer étoit faux, avec d'autant plus de raison qu'il avoit prié nombre de fois le Religieux Chirurgien de lui arranger sa cuisse, à quoi il avoit fait réponse qu'il ne pouvoit y toucher dans la crainte que ledit sieur Montmignon ne le trouvât mauvais.

Ensuite me suis approché avec mesdits Assistans du lit numéro 3, où est gissant Louis Petit, Vigneron, demeurant ordinairement à Chezy, lequel m'a pareillement déclaré que ledit sieur Montmignon a refusé d'être présent à une saignée qui devoit lui être faite par l'un de ses Aprentifs, quoique ledit Petit l'en ait requis ; & sur les observations que lui a fait à ce sujet le Réligieux Infirmier, que ledit sieur Montmignon lui avoit fait réponse *qu'il n'avoit point d'ordre à recevoir de lui* : dont acte, & de ce que dessus j'ai fait & dressé le présent Procès-verbal pour servir & valoir à qui il apartiendra en tems & lieux ce que de raison, assisté de Pierre Commun & Jean Blin, tous deux Manouvriers demeurans audit Château-Thierry témoins à ce présens, & encore en présence de Denis Desporres, Pierre Chatan, Jacques Panier, Pierre Chapuis & Nicolas Fay, tous malades dudit Hôpital, qui ont signé, avec mesdits témoins & moi Huissier présent, mon Procès-verbal, excepté lesdits Chapuis, Panier & Fay qui ont déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé l'an & jour susdits. *Signé* GERARD, & témoins susdits.

PREMIER CERTIFICAT des Officiers de Justice & Police de la Ville de Chateau-Thierry, délivré aux Religieux de la Charité, à l'occasion de la présentation du Brevet surpris par le Chirurgien Montmignon pour exercer la Chirurgie dans l'Hôpital de la Charité.

NOUS soussignés, Magistrats de Château-Thierry, certifions que les Religieux de la Charité de cette Ville ont toujours traité les pauvres malades qui sont chez eux avec toute l'exactitude & tout le zèle possible; que non-seulement *il n'y a jamais eu de plainte ni d'accident de leur façon de traiter*, mais qu'on leur doit les plus justes éloges sur leurs talens & leur *expérience*; que la confiance que leur capacité leur a acquise a dans tous les tems excité la jalousie des Chirurgiens, & est l'unique principe de la prétention qu'ils élévent aujourd'hui contre eux; & que pour le bien des pauvres il est infiniment plus avantageux qu'ils continuent d'en avoir soin, que d'être confiés à aucun Chirurgien de cette Ville; les raisons sont qu'il n'y a que trois Chirurgiens qui n'ont nullement mérité la confiance du Public; que la Maison de la Charité est située hors de la Ville, & éloignée de près d'un quart de lieue des Chirurgiens; qu'ils seroient par conséquent dans l'impossibilité de donner aux malades qui surviennent les secours prompts & nécessaires dont ils auroient besoin; Que ces Religieux sont consacrés par état au soulagement des pauvres; que les Chirurgiens au contraire, occupés d'un travail utile, n'iront qu'avec négligence se livrer à des fonctions & à des opérations gratuittes. D'ailleurs interdire aux Religieux tout exercice chez eux, c'est enlever aux pauvres de la Ville & de la Campagne tous les secours qu'ils pourroient espérer dans leurs infirmités, parce qu'ils viennent à chaque instant consulter ces Religieux qui leur donnent gratuitement & des conseils & des remedes: ainsi en les privant de cette ressource, c'est les livrer aux Chirurgiens qui leur feront acheter un soulagement qu'ils trouvoient dans le désintéressement & la charité des Religieux. Pourquoi leur avons délivré le présent Certificat le 3 Avril 1756. *Signé* PINTREL DE LOUVERNY, Premier Président, Lieutenant Général du Bailliage & Présidial, Juge de Police. GENET BROCHOT, Lieutenant Criminel. GUIMOIS, Prevot la Ville. DESPOTS, Procureur du Roi.

AUTRE CERTIFICAT de la même année, délivré par les Officiers de l'Election de Château-Thierry aux Religieux de la même Ville.

NOUS ſouſſignés, Préſident, Conſeillers du Roi en l'Election de Château-Thierry, & Officiers du Grenier à Sel de la même Ville, certifions à tous qu'il appartiendra, que dans tous les tems & dans toutes ſottes de maladies les Religieux de la Charité de cette Ville ont ſecouru les pauvres de ladite Ville & ceux de la campagne *gratuitement*, & que les Cures qu'ils ont faites ſont l'éloge de leur ſcience dans l'Arr de la Chirurgie : comme auſſi certifions que depuis que le ſieur Montmignon eſt Chirurgien par Brevet de Sa Majeſté de l'Hôpital de la Charité, les pauvres de cette Ville, ainſi que ceux de la campagne, ne reçoivent plus les ſecours qu'ils y ont toujours reçus ; enſorte qu'ils ſont dans le cas de mourir, faute d'avoir les ſecours néceſſaires à leurs bleſſures, & d'avoir les moyens ſuffiſans pour y parvenir ; En ſorte que leſdits Religieux ſont précieux à la Province, & qu'il eſt néceſſaire pour le bien des pauvres & de l'Etat qu'ils continuent d'exercer la Chirurgie ainſi qu'ils ont de tout tems fait. En foi de quoi nous avons délivré le préſent Certificat. A Château-Thierry, ce huit Mai mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé*. DUNET, Preſident en l'Election, & Contrôleur au Grenier à Sel. COPINEAU, Grenetier. FOURNIER, Officier de l'Election. DE LA FONTAINE, Procureur du Roi de l'Election.

On auroit pû ajouter à ce Précis une innombrable quantité de Pieces, qui préſentent également la capacité des Religieux de la Charité & la néceſſité de leurs ſecours dans tous les endroits où ils ſont établis ; mais par la crainte de former un volume trop conſiderable, on a réſervé ces Pieces importantes pour les ſoumettre à la déciſion [redacted] des Magiſtrats à qui Sa Majeſté en a confié l'examen.

